Avec les
Compliments
de
L'Editeur

3.-

CODES
DES
HUISSIERS ET DES SHERIFS


TENTANDA VIA

CODES

DES

HUISSIERS ET DES SHERIFS

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

CONTENANT

LES TEXTES ANGLAIS ET FRANCAIS ; LA JURISPRUDENCE COMPLETE JUSQU'A CE JOUR, ET DES COMMENTAIRES

PAR

VICTOR CUSSON, L.L.L.

Avocat au Bareau de Montreal

MONTREAL

C. THEORET, EDITEUR

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 et 13 Rue St. Jacques, (près du Palais de Justice).

1899

PRÉFACE

⁂

La mise en vigueur du nouveau Code de Procédure, le premier septembre 1897, a rendu nécessaire la publication d'un nouveau recueil contenant les textes amendés que doivent étudier spécialement les huissiers et les shérifs. Celui que nous offrons contient les textes anglais et français de toutes les matières se rapportant aux professions d'huissier et de shérif; une revue complète de la jurisprudence, et une table alphabétique preparée avec soin qui facilitera beaucoup les recherches. Dans le but d'aider aux personnes qui veulent se préparer à la profession d'huissier le compilateur a fait suivre les textes d'explications qu'il croit de nature à en rendre l'étude plus facile.

V. C.

Septembre, 1899.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES ABREVIATIONS.

USITÉES DANS CE CODE.

C.C.............Cour Circuit.
C.P.C.........Code de procédure civile de la province de Québec, en vigueur le 1er septembre 1897.
L.C.J.........Lower Canada Jurist.
L.C.R.........Lower Canada Reports.
L.N...........Legal News.
M.L.R.........Montreal Law Reports.
Q.L.R.........Quebec Law Reports.
R. de J.......Revue de Jurisprudence (La).
R. de P.......Règles de Pratique.
R.L...........Revue Légale (La).
R.O...........Rapports officiels.
S.R.Q.........Statuts Revisés de Quebec, 1888.

CODE DES HUISSIERS

De l'admission, du cautionnement, etc., des huissiers.

1. Pour être admis à pratiquer comme huissier, dans tout district judiciaire de la province de Québec, autre que celui de Montréal, il faut savoir écrire suffisamment l'orthographe de la langue française ou de la langue anglaise.

C'est la seule aptitude que la loi exige des aspirants à la pratique de la profession d'huissier.

L'admission se fait sur requête adressée au tribunal, exposant que le requérant à les aptitudes requises. Le protonotaire examine l'aspirant pour s'assurer qu'il sait écrire suffisamment l'orthographe, et fait rapport de son examen au tribunal.

Le tribunal peut accorder ou rejeter cette requête, à sa discrétion.

Sur chaque examen le protonotaire perçoit du requérant la somme de quatre piastres. (S. R. Q., Art. 5,744 et s.)

Un statut spécial, dont nous parlerons plus loin, règle l'admission des huissiers pour le district de Montréal.

2. Avant de commencer à exercer sa profession, l'huissier doit prêter serment d'en remplir fidèlement les devoirs.

3. Il est aussi astreint à fournir un cautionnement de quatre cents piastres pour la garantie des dommages causés par sa négligence coupable ou sa malversation.

Ce cautionnement est donné conformément aux arts. 606 et s. des S.R.Q. Il doit être fourni dans les trois mois de l'admission de l'huissier, et avant son entré en fonction.

Le cautionnement peut-être par nantissement de deniers ou de débentures, ou par police de garantie; ou, à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, par garantie hypothécaire.

4. La police de garantie est émise par une compaginie d'assurance, approuvée par le lieut.-gouverneur en conseil, et est en faveur du trésorier de la province.

5. La nantissement ou dépôt d'une somme de quatre cents piastres en deniers, ou en débentures approuvées par le trésorier de la province, doit-être fait entre les mains du trésorier de la province, ou à son crédit dans une banque approuvée par lui.

6. Le cautionnement hypothécaire consiste dans une constitution d'hypothèque, enrégistrée, en faveur du trésorier de la province.

7. Le cautionnement doit, sous peine de déchéance de l'office d'huissier, être renouvelé au moins un mois avant l'expiration de la garantie.

Toute partie qui souffre quelque dommage par suite de la malversation de l'huissier a un recours directe sur le cautionnement, contre l'assurance. *Holte* vs. *The London Guarantee & Accident Company.* 20 R. L. 512, Jetté, J., Juin 1890.

8. Les dispositions suivantes, établies par l'Acte 53 Vict., ch. 48, s'appliquent aux huissiers du district re Montréal.

(*a*). La corporation des huissiers du district de Montréal est chargée de garantir

elle-même jusqu'au montant de quatre cents piastres pour chacun de ses membres, leur fidélité dans l'exécution de leurs devoirs. A cette fin, la corporation doit déposer entre les mains du trésorier de la province une garantie jusqu'au montant de dix mille piastres.

(*b*). Pour assurer le dépôt de ce montant, la dite corporation remettra au trésorier provincial une police de la *London Guarantee Company,* ou de toute autre compagnie approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour un montant de vingt mille piastres Cette police sera diminuée de dix mille piastres lorsque la corporation aura versé une somme de cinq mille piastres entre les mains du dit trésorier, et deviendra éteinte lorsque les derniers cinq mille piastres seront ainsi versés.

Ce montant de dix mille piastres sera versé entre les mains du trésorier provincial par paiements de cinq cents piastres le premier décembre de chaque année, à partir du premier décembre 1890.

(*c*). Pour se conformer à la loi relative au cautionnement des huissiers, la dite corporation est autorisée à prélever sur chacun

de ses membres, comme prime pour la garantie qu'elle leur donne, une somme de pas plus d'un et demi, et de pas moins d'un demi pour cent sur le montant de quatre cents piastres exigé par la loi comme cautionnement de tout huissier.

Le montant de cette prime sera fixé à l'assemblée générale annuelle de la corporation tenue au mois d'août, et sera payable le premier novembre à compter du mois de novembre 1890.

Le défaut de paiement de la prime dans les quinze premiers jours de chaque mois de novembre entraîne l'exclusion de la corporation de l'huissier retardataire, dont le nom devra être rayé du tableau des huissiers par le protonotaire du district de Montréal, sur le certificat signé du président et du secrétaire de la corporation.

La corporation peut refuser de donner sa garantie à un huissier, lorsqu'elle croit avoir raison de le faire; mais dans ce cas elle doit donner à cet huissier ses raisons par écrit.

L'huissier, avec cet écrit, peut appeler de la décision de la corporation, à la Cour Supérieure du district de Montréal ou à l'un de ses juges.

La requête en appel est sommaire ; mais si la décision du tribunal ou du juge n'est pas donnée avant la fin du terme pour lequel la Corporation fournit sa garantie, l'huissier reste suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que cette décision soit rendue.

9. Tout huissier de la Cour Supérieure est, de droit, huissier de la Cour de Circuit et de la Cour des Commissaires. Il est autorisé à exécuter les ordres des juges de paix, sans avoir besoin d'être nommé constable. (S. R. Q. 2588, 3364, 5749).

10. Tout huissier qui néglige ou refuse d'exécuter un bref d'assignation ou d'exécution émané de la Cour de Circuit dans un district autre que celui pour lequel il est nommé huissier, et qui lui a été confié, ou qui n'exécute pas ou ne rapporte pas convenablment tel bref d'assignation ou d'exécution, est passible de dommages à l'instance du demandeur ou autre personne intéressée, pour toute perte ou dommage résultant de cette négligence ou de ce refus, ou de l'exécution, ou du rapport irrégulier de tel bref, et le cautionnement de cet huissier s'étend et s'applique à ces dom-

mages comme dans les autres cas, conformément à la loi. (S. R. Q., art. 5752).

Il peut de plus être rayé de la liste des huissiers, pour cette négligence.

L'huissier n'est obligé de signifier les procédures qui lui adressées que si on lui a fait remise des déboursés.

11. L'huissier, comme officier de justice, est tenu d'obéir au tribunal et de lui prêter son ministère; son refus, le rendrait coupable de mépris de cour et passible de l'amende et de la prison.

12. Si un huissier, sous le prêtexte de mettre à exécution un ordre d'un tribunal, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il a prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la Cour Supérieure ou la Cour de Circuit peut s'en enquérir d'une manière sommaire, si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant elle; et tel tribunal peut, à cet effet, assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître, et donner tel ordre pour le remboursement à la partie lésée de toute somme extorquée, ou pour le paiement de

deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que le tribunal croit à propos d'accorder, et si tel huissier ne paie pas immédiatement la somme qu'il a l'ordre de payer, le juge peut le faire incarcérer dans la prison commune du district où il est détenu jusqu'à parfait paiement. (S. R. Q., art. 5754).

13. Les huissiers peuvent être destitués par la Cour Supérieure ou par tout juge d'icelle, ou par la Cour de Circuit. (S. R. Q. 5751).

14. L'huissier qui a signifié le bref d'assignation ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même. (C. P. C. 320).

Dans une action pour pénalité pour vente en détail de boissons enivrantes, l'huissier qui a signifié au procureur du défendeur l'inscription de la cause, n'est pas incompétent à rendre témoignage au sujet de la vente des boissons faite par le défendeur. *Rivard* vs. *Courtemanche*, R. L., vol. 11, p. 103.

15. Un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au

degré de cousin germain inclusivement. (C. P. C., art. 148).

La signification d'une action par un huissier parent du demandeur, à un dégré prohibé, est nulle. *Birtz* vs. *Aubertin*, 6 L. C. J.

Dans *Bazin* vs. *Lacouture*, 7 L. N. 68, il a été jugé que cet article ne s'applique pas au cas où l'huissier fait des significations contre ses parents.

16. Il ne peut agir comme procureur des parties devant la Cour des Commissaires.—C. P. C. 1273.

17. Il ne peut devenir acquéreur des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions. (C. C. 1485).

Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire. (C. C. 1583).

18. Aucun huissier ne peut se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit. 12e. Règle de pratique.

Dans *Dupras* vs. *Sauve*, 4 L. N. 164, il a été jugé que cette incapacité ne peut être plaidée à l'encontre d'une action basée sur ce cautionnement.

19. Il n'est plus nécessaire d'écrire en lettres, dans les procédures, les dates, les nombres et les quantités; on peut les indiquer par des chiffres. (C. P. C. 106).

20. Toute procédure sur laquelle des timbres doivent être apposés et qui ne porte pas ces timbres, est nulle, et l'huissier n'a droit à aucun honoraire pour signification d'icelle. (S. R. Q. 1174).

21. C'est contre la partie pour le bénéfice de laquelle les significations ou exécutions sont faites, que l'huissier à droit d'action pour le recouvrement de ses honoraires et non contre l'avocat de cette partie. *Gelinas* vs. *Dupont.* 10 R. C. 229.

22. Tous les huissiers du district de Montréal sont constitués en corporation, par le statut 50 Vict., ch. 43, sous le nom de la "Corporation des huissiers du district de Montréal.

Cette corporation à le pouvoir de faire des règlements pour déterminer les qualifications, le mode d'admission, la conduite et l'expulsion de ses membres, pourvu que ces règlements soient au préalable soumis au conseil du barreau du district de Montreal,

et à un juge du dit district, et approuvés.

La corporation ne peut cependant faire des règlements pour soustraire ses membres à la juridiction des cours de justice.

Ces règlements sont appliqués contre tout membre en défaut, par une requête présentée à la Cour Supérieure ou à un juge en chambre.

DES SIGNIFICATIONS.

Signification des actions ordinaires.

23. Sauf les cas particuliers d'exceptions ci-après mentionnés, le bref d'assignation peut être adressé au shérif ou à un huissier du district où est délivré le bref et par lui signifié dans ce district ou dans tout autre district, ou être adressé au shérif ou à un huissier du district où la signification doit être faite, lui enjoignant d'ajourner le défendeur à comparaître devant le tribunal dans le délai et au lieu qui y sont indiqués.

S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans différents districts, plusieurs brefs, adressés de la même manière, peuvent être délivrés. (C. P. C. 121).

[[Saving the particular exceptions hereinafter mentioned, writs of summons may be

directed to the sheriff or to any bailiff of the district in which such writ issues, and may be by him served in such district or in any other district, or they may be directed to the sheriff or to any bailiff of the district in which such writ is to be served, commanding him to summon the defendant to appear before the court within the delay and at the place therein mentioned.

If there are several defendants residing in different districts, several writs may issue, directed in the same manner.]]

Le bref d'assignation est un ordre par écrit, au nom du souverain, enjoignant au défendeur de comparaître, dans un certain délai après la signification, pour répondre à la demande contenue dans le bref ou, le plus souvent, dans une déclaration annexée au bref.

Depuis la promulgation du nouveau code de procédure, le défendeur n'est plus assigné à comparaître à un jour fixe; il est maintenant assigné à comparaître dans un certain délai après la signification de l'action.—C. P. C., art. 149.

Dans les causes ordinaires ce délai est de six jours à la Cour Supérieure et à la Cour de Circuit; d'un jour entre locateurs et locataires. Pour l'assignation des témoins le délai est de douze heures, si l'assignation est donnée dans la ville ou siège la Cour, dans les autres cas, le délai est d'un jour. Lorsque le défendeur ou le témoin résident à plus de cinquante milles du siège du tribunal il est accordé un délai additionnel d'un jour pour chaque cinquante milles.

24. Le bref d'assignation reste en vigueur durant six mois à compter de sa date s'il n'a pas été signifié; mais le juge ou le protonotaire peut avant l'expiration de ce délai, sur preuve par procès-verbal d'huissier ou par affidavit que la signification en a été impossible, le remettre en vigueur pour une autre période de six mois, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit signifié. (C. P. C. 120).

[[The writ of summons remains in force, while unserved, during six months from its date; but the judge or prothonotary may, before the expiry of such delay, upon its being established by affidavit or bailiff's return that service was impossible, continue it for another period of six months, and so on from time to time until service is made.]]

25. Dans les causes *in forma pauperis* les huissiers ne sont plus obligés, depuis la mise en force du nouveau code de procédure, de prêter gratuitement leur ministère.—C. P. C. 89.

[[Except in actions for penalties or for damages caused by slander or libel, the judge may permit a party to plead *in forma*

pauperis, and order the officers of the court to afford him their services without any remuneration.

Such permission, nevertheless, does not exempt the party from paying the government tax or the costs of bailiffs.]]

26. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire. —C. P. C. 125.

[[No summons can be served on a Sunday or a holiday without the leave of the judge or prothonotary.]]

Dans la cause de *Moisie Iron Co.* vs *Olsen*, 18 L. C. J., 29, il a été jugé que cette disposition s'appliquait au capias.

26a. Sont jours non juridiques:

1. Les dimanches;

2. Le premier jour de l'an;

3. La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, les fêtes de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;

4. L'anniversaire de la naissance du souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

5. Le premier jour de juillet, ou le

deuxième jour si le premier est un dimanche;

6. Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales, ou comme fête du travail.—C. P. C., art. 7.

[[The following days are non-juridical :

1. Sundays;

2. New Year's Day;

3. The Epiphany, Ash Wednesday, Good Friday, Easter Monday, the Ascension, All Saints' Day, the Conception, and Christmas Day;

4. The anniversary of the Birthday of the Sovereign, or the day fixed by proclamation for its celebration;

5. The first day of July, or the second day of the month if the first is a Sunday;

6. Any day appointed by royal proclamation of the Governor-General or of the Lieutenant-Governor as a day of general fast or thanksgiving, or as Labour Day.]]

27. L'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept

heures de l'après-midi, sans la permission du juge ou du protonotaire.

Cette disposition ne s'applique pas au *capias ad respondendum*.—C. P. C., art. 26.

[[No summons can be served before seven o'clock in the morning, or after seven o'clock in the afternoon, without the leave of the judge or prothonotary.

This provision does not apply to cases of *capias ad respondendum.*]]

Le capias peut donc être exécuté à toute heure du jour ou de la nuit, pourvu que ce soit un jour juridique.

28. Toutes significations à l'avocat ou procureur d'une partie seront faites entre neuf heures du matin et cinq heures du soir. (28e R. de P.).

29. L'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration, s'il y en a.

Cette copie doit être certifiée véritable, soit par le protonotaire, soit par le procureur du demandeur, soit par le demandeur lui-même s'il n'a pas de procureur, et doit contenir au dos, sous la signature de l'officier qui la signifie, mention de la date de la signification.

Cet endossement n'est pas requis lorsqu'un bref continent mention du jour auquel la partie assigné doit comparaître.—C. P. C., art. 127.

[[Service is effected by leaving with the defendant a copy of the writ of summons, and of the declaration, if there is one.

The copy must be certified either by the prothonotary or by the attorney for the plaintiff, or by the plaintiff himself, if he has no attorney; and it must be indorsed with a statement, signed by the officer who makes the service, of the date of service.

Such indorsement is not required whenever a writ specifies the day upon which the party summoned must appear.]]

La prescription à l'huissier de mentionner sur le dos du bref, et sous sa signature, la date de la signification, est une conséquence du mode d'assignation introduit par le nouveau code, dans son article 149. Le défendeur étant assigné à comparaître dans un délai fixe après signification, il importe au défendeur qu'il ait en main une preuve authentique de la date de cette assignation.

Il a été souvent jugé que si le défendeur ne souffre pas de préjudice par suite de l'omission de la date de la signification sur le dos du bref, il ne peut s'en plaindre.—*Angers* vs. *Lafortune*, R. de P. de Q., p. 61.

Il n'y a que le bref de saisie-arrêt qui contienne la mention du jour auquel la partie assignée doit comparaître.

30. Cette signification se fait, soit au défendeur en personne, soit à son domicile, soit au lieu de sa résidence ordinaire, en parlant à une personne raisonnable faisant partie de la famille.

A défaut de domicile régulier ou de résidence ordinaire, l'assignation peut être donnée au défendeur, à son bureau d'affaires ou établissement de commerce, s'il en a un.—C. P. C., art. 128.

[[Service must be made either upon the defendant in person, or at his domicile or at the place of his ordinary residence, speaking to a reasonable person belonging to the family.

In the absence of a regular domicile or ordinary residence, service may be made upon the defendant at his office or place of business, if he has one.]]

Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.—C. C., art. 79.

On ne peut assigner un défendeur qui pensionne habituellement dans un hôtel, quand il vient dans une ville où il n'a pas son domicile, en laissant une copie de l'action à un employé de l'hôtel.—*McDonald* vs. *Seymou* 4 L. C. R. 355.

La signification faite à une servante dans une maison où le défendeur loue une chambre gar-

nie, est valide.—*Hearn* vs. *Malony*, 3 Q. L. R., 339.

La signification faite à l'homme de cour du défendeur, qui ne réside pas avec lui, est nulle, parce qu'elle n'est pas faite à une personne raisonnable faisant partie de la famille."—R. de P. de Q., p. 158.

Les serviteurs, vivant sous le même toit que le défendeur, sont considérés comme faisant partie de la famille.

31. L'assignation peut être donnée au domicile élu ou à la personne désignée pour cette fin par la partie.—C. P. C., art. 129.

[[Service of the summons may be made at the domicile elected, or upon the person indicated for that purpose by the party.]]

Une pièce de procédure signifiée à un avocat, à un domicile qu'il n'a pas élu, sera mise de côté, sauf recours.—*La Banque des Marchands* vs. *Morgan*, R. de P. de Q., p. 163.

32. Dans tous les cas où le défendeur réside au même domicile que le demandeur, l'assignation doit lui être donnée en personne, à moins d'une permission de juge ou du protonotaire.—C. P. C., art. 130.

[[In al cases in which the defendant resides in the same domicile with the plaintiff, he must be served personally, except upon leave granted by the judge or the prothonotary.]]

Avant le nouveau code, le juge seul pouvait donner cette permission.

33. S'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation leur est donnée comme ci-dessus, séparément et distinctement, et une copie laissée à chacun d'eux, sauf les cas auxquels il est ci-après prévu.—C. P. C., art. 131.

[[If there are several defendants, they are served in the manner above-mentioned, separately and distinctly, and a copy of the summons is left with each of them, except in the cases hereinafter provided.]]

34. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier, qui n'a pas de domicile dans la province, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord.—C. P. C., art. 132.

[[Service upon masters or captains of ships, or other mariners, who have no domicile in the Province, may be made on board the ship they belong to, speaking to a person in the ship's employ.]]

Il faut remarquer que si le marinier à un domicile dans la province il ne peut être assigné que personnellement ou à domicile.

35. La femme séparée de corps doit

avoir signification distincte de celle de son mari.

La femme non-séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari.—C. P. C., art. 133.

[[A wife separated from bed and board must be served separately from her husband.

A wife not separated from bed and board is sufficiently summoned by service made upon her husband.]]

Cette disposition ne s'applique qu'à la femme judiciairement séparée de corps; celle qui est séparée de fait, sans avoir de jugement de séparation de corps, n'a pas d'autre domicile légal que celui de son mari.—C. C., art. 83.

36. L'assignation d'une personne incarcérée peut lui être donnée personnellement entre les guichets.—C. P. C., art. 134.

[[Persons imprisoned may be summoned by personal service between the wickets.]]

Elle peut aussi être assignée par l'autre mode d'assignation, c'est-à-dire à son domicile, si elle en a un dans la province.

37. Toute signification aux héritiers d'une personne décédée depuis moins de six mois, peut leur être faite collectivement, sans désignation de leur nom ni de leur

résidence, au domicile qu'avait le défunt; néanmoins, si ce domicile n'était pas dans la province, s'il est fermé ou s'il n'y reste plus aucune personne de la famille du défunt, la signification peut être faite à un ou à plusieurs des héritiers en la manière prescrite pour les assignations ordinaires.—C. P. C., art. 135.

[[Any service upon the heirs of a person deceased within the previous six months, may be made upon them collectively, without mentioning their names or residences,at the former domicile of the deceased; if, however, there was no such domicile in the Province, or if it is closed or is no longer occupied by any member of the deceased's family, the service may be made upon one or more of the heirs in the manner prescribed for ordinary summons.]]

Cet article est de droit nouveau. Il crée une manière facile d'assigner les héritiers d'un défunt, qui sont presque toujours inconnus des créanciers de sa succession.

38. Si un défendeur qui est absent de la province n'y a pas de domicile, ni lieu de résidence ordinaire, ni place d'affaires; ou—

Si un époux poursuivi en séparation de corps est absent de la province;—

Le juge ou le protonotaire, sur procès-verbal l'attestant, peut ordonner à la partie défenderesse de comparaître dans un mois à compter de la dernière publication, en la manière ci-après indiquée, de l'ordonnance qu'il rend.

Un résumé de l'ordonnance, rédigé conformément à la formule contenue dans la cédule B de l'appendice de ce code, doit être inséré deux fois, dans les langues française et anglaise, dans un journal publié dans chaque langue respectivement dans le district où siège le tribunal. S'il n'y a pas tel journal dans ce district, la publication est faite dans semblable journal de la localité la plus proche. Ces journaux sont désignés dans l'ordonnance.—C. P. C., art. 136.

[[When a defendant who is absent from the Province has no domicile, ordinary residence, or place of business therein; or

When a consort, sued for separation from bed and board, is absent from the Province;

The judge, or prothonotary, upon a re-

turn to that effect, may order the defendant to appear within one month from the last publication, in the manner hereinafter prescribed, of the order thus rendered.

A synopsis of the order, drawn up in accordance with the form contained in Schedule B in the Appendix to this Code, is twice inserted in French and in English, in a newspaper published in each language respectively, in the district where the court sits. If there is no such newspaper in the district, it is inserted in a similar newspaper in the nearest locality. Such newspapers are mentioned in the order.]]

FORMULE D'ASSIGNATION PAR LES JOURNAUX.

Province de Québec, Cour Supérieure.
District de

A. B., de la (*domicile et occupation*)
demandeur,

vs.

C. D., (*residence*)
défendeur.

Il est ordonné au défendeur de comparaître dans le mois.

(*Date*).

E. F.,
P. C. S.

39. Dans les cas énoncés dans l'article précédent (art. 136 C. P. C.), et sans préjudice du mode d'assignation qui y est

prescrit, le juge ou le protonotaire, sur preuve par affidavit ou autrement que le défendeur a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada, peut autoriser la sgnification du bref au lieu du domicile ou de la résidence de ce défendeur.

L'autorisation est inscrite au dos du bref, qui peut alors être signifié par une personne lettrée, qui annexe au bref un procès-verbal de signification reconnu sous serment devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la signification a été faite, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure pour cette province, ou par un huissier de la dite Cour.—C. P. C., art. 137.

[[In the cases mentioned in the preceding Article and without prejudice to the mode of summons therein prescribed, the judge, or the prothonotary, upon proof by affidavit or otherwise that the defendant has his domicile or ordinary residence in another Province of Canada, may grant leave to serve the writ at such domicile or residence.

This leave is indorsed in writing upon the writ, which may then be served by any

literate person, who makes an affidavit of service, sworn to before any Justice of the Peace having jurisdiction in the place where the service was made, or before a Commissioner of the Superior Court for this Province, or by any bailiff of the said Court.]]

Formule d'affidavit de signification par une personne lettrée.

A. B. de , étant dûment assermenté, dépose et dit:

J'ai signifié le présent bref d'assignation et la déclaration y annexée à C. D., le défendeur (*ou suivant le cas*), en laissant une vraie copie des dits bref et déclaration pour le dit C. D., à une personne raisonnable de sa famille, à sa résidence, , et j'ai signé.

Assermenté devant moi A. B.
le 18

J. P.
Commissaire.

40. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé ou recteur, ou personne exerçant les fonctions curiales dans la paroisse, et au marguillier en charge.—C. P. C., art. 138.

[[Church *fabriques* and vestries are served by leaving copies of the summons separately with the *cure* or rector, or person per-

forming his functions in the parish, and with the then acting churchwarden.]]

41. L'assignation d'une société en nom collectif se donne à son bureau d'affaires, et si la société n'en a pas, à l'un des associés.—C. P. C., art. 139.

[[Service upon a general partnership may be made at its place of business, or, if it has none, upon one of the partners.]]

Une signification à l'un de plusieurs associés lie toute la société.—*Dechene* vs. *Faucher*, 13 L. C. R., 415.

42. L'assignation d'une société par actions non constituée en corporation se donne à son bureau d'affaires ou parlant à un employé de ce bureau, ou ailleurs à son président, secrétaire ou agent.—C. P. C., art. 140.

[[Service upon an unincorporated joint-stock company may be made at its office, by speaking to a person employed in such office, or elsewhere upon its president, secretary or agent.]]

Cette signification au président, secrétaire ou agent peut être faite personnellement ou à domicile.—*Board of Temporalities* vs. *Minister and Trustees of St. Andrew's Church*, 3 L. N., p. 379.

43. Si la société n'a ni bureau ou lieu

d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, le juge peut ordonner sur procès-verbal l'attestant, qu'elle soit assignée par avis inséré deux fois pendant un mois dans au moins un journal.—C. P. C., art. 141.

[[If the company has no known office or place of business and no known president, secretary or agent, the judge, upon a return to that effect, may order that it be summoned by advertizement to be inserted twice during one month in at least one newspaper.]]

44. L'assignation d'une corporation se fait de la manière portée dans sa charte et, en l'absence de telle disposition, de la manière prescrite par les deux articles précédents.—C. P. C., art. 142.

[[Service upon a body corporate is made in the manner provided by its charter, and, in the absence of such provision, in the manner prescribed in the two preceding Articles.]]

L'assignation d'une corporation municipale en signifiant au secrétaire-trésorier, est valable. —*La Corporation du Comte de Terrebonne* vs. *Valin*, 9 L. C. R., 436.

45. Les compagnies ou corporations étrangères, et les personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans cette province, lorsqu'elles ont un bureau ou un agent dans la province, ou y font affaires, peuvent aussi être assignées en la manière prescrite en l'article 140, et, si elles n'y ont pas de bureau, en manière prescrite en l'article 141.

Si ces compagnies, corporations ou personnes sont domiciliées ou ont leur principale place d'affaires dans une autre province du Canada, l'assignation peut se faire en la manière prescrite en l'article 137.—C. P. C., art. 143.

[[Foreign companies or corporations, and all executors of wills, administrators, or representatives of the successions of persons having had property in the Province, may, if they have an office or an agent in the Province or carry on business therein, be summoned there, in the manner provided in Article 140, and if they have no such office, in the manner prescribed in Article 141.

If such companies, corporations or persons are domiciled or, have their principal place of business in any other Province of Canada, they may be summoned in the manner prescribed in Article 137.]]

46. Les compagnies étrangères qui ont le contrôle, soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'une ligne de chemin de fer, de télégraphe ou de téléphone, s'étendant à cette province ou y passant, et qui n'y ont pas de bureau d'affaires, de président, de secrétaire ou d'agent, sont suffisamment assignées par la signification faite à une personne en charge d'une gare, d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, suivant le cas, appartenant à ces compagnies ou étant sous leur contrôle.—C. P. C. 144.

[[Foreibn companies which control, either as owners or lessees, any line of railway, of telegraph or of telephones, extending to or passing through the Province, and which have no office, president, secretary or agent therein, are sufficiently summoned by service made upon any person in charge of a station, or of a telegraph or telephone of-

fice, respectively, belonging to such companies or under their control.]]

47. Le juge peut, si les circonstances l'exigent, prolonger ou réduire le délai indiqué dans les articles 136 et 141, ou ordonner un autre mode des signification que celui qui est prescrit par ces articles, ainsi que par les articles 143 et 144.—C. P. C., art. 145.

[[The judge may, if circumstances require it, shorten or extend the delay mentioned in Articles 136 and 141, or order a mode of service other than that prescribed in those Articles and in Articles 143 and 144.]]

48. Si ledéfendeur se soustrait frauduleusement à la signification de l'assignation, le juge peut, sur procès-verbal l'attestant, prescrire le mode de signification qu'il juge à propos.—C. P. C., art. 146.

[[If the defendant fraudulently evades service of the summons, the judge may, upon a return to that effect, prescribe whatever mode of service he deems proper.]]

49. On ne peut donner d'assignation

dans l'glise, ni à l'audience, ni à un membre de la législature dans le lieu et le temps des séances.—C. P. C., art. 147.

[[A summons cannot be served in church, or in court, or upon a member of the Legislature upon the floor of the House.]]

Une signification peut être faite dans le palais de justice à tout endroit autre que celui de l'audience. On entend ici par audience, la séance même du tribunal.

50. Dans les causes ordinaires le défendeur est assigné à comparaître dans un délai de six jours après le jour de la signification qui lui est faite du bref, lorsque la distance du lieu de signification au lieu des séances du tribunal n'excède pas cinquante milles.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles additionnels, de telle sorte cependant que le délai ne soit jamais de plus de vingt jours, quelle que soit la distance.—C. P. C., art. 149.

[[In ordinary cases the defendant is summoned to appear within a delay of six days from the date of the service upon him of the writ, when the distance from the place

of service to the place where the court is held does not exceed fifty miles.

When the distance exceeds fifty miles, the delay is increased one day for each additional fifty miles; provided always that the delay need never exceed twenty days, whatever the distance.]]

Cet article contient une innovation importante. C'est comme conséquence de cette règle nouvelle que l'article 127, qui ordonne à l'huissier de mentionner au dos du bref la date de sa signification, a été inséré dans le nouveau code.

51. En tout temps après l'émission, mais avant la signification du bref d'assignation, le défendeur peut obtenir du juge une ordonnance enjoignant au demandeur de lui signifier, sous peine de nullité du bref, la copie du bref et de la déclaration dans un délai indiqué.—C. P. C., art. 150.

[[At any time after the issue but before the service of the writ of summons, the defendant may obtain from the judge an order commanding the plaintiff, under penalty of the summons being discharged, to serve upon him a copy of the writ and of the declaration within a specified delay.]]

52. Le bref d'assignation doit être produit au greffe du tribunal pendant les heures de bureau le ou avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître.—C. P. C., art. 151.

[[The writ of summons must be filed in the office of the court, during office hours, on or before the last day of the delay allowed for appearance.]]

53. Le bref doit être accompagné d'un procès-verbal de la signification.—C. P. C., art. 152.

[[The writ must be accompanied with a certificate of service.]]

54. Ce procès-verbal doit mentionner, s'il est fait par un huissier:

1. Son nom, sa résidence et le district où il est immatriculé;
2. Le jour et l'heure de la signification;
3. Le lieu où et la personne à qui copie de l'assignation a été remise;
4. La distance de la résidence de l'huissier au lieu où la signification a été faite;
5. La distance du lieu des séances du tribunal au lieu de la signification;
6. Le montant des frais de la signification.

Si le procès-verbal est fait par le shérif, il doit contenir les mêmes énoncés, sauf celui en premier lieu mentionné.—C. P. C., art. 153.

[[Such certificate of service, if made by a bailiff, must state:

1. His name, his residence, and the district for which he is appointed;

2. The day and hour of the service;

3. The place where, and the person with whom a copy of the writ was left.

4. The distance from the bailiff's residence to the place of service.]]

Le rapport de l'huissier qui constate qu'il a fait la signification entre onze heures et midi, est suffisant.—*St.-Denis* vs. *Belanger*, 15 L. C. J., 84.

Il n'est pas obligatoire de nommer la personne à qui la signification a été faite.

Le retour mentionnant que la signification a été faite au défendeur, sans mentionner son nom, est suffisant.—*Graham* vs. *Webb*, 10 L. N., 32.

L'omission de mentionner la distance de la résidence de l'huissier au lieu où la signification a été faite, ne rend pas la signification et le retour nuls.—*Hearn* vs. *Malony*, 3 Q.L.R., 339.

C'est la partie au bénéfice de qui la signification est faite, et non l'avocat de cette partie qui est responsable du paiement des honoraires de l'huissier.—*Gelinas* vs. *Dumont*, 10 R. L., 229.

Un huissier a le droit de se faire payer deux

routes, quand il est obligé de retourner une second fois pour faire la signification d'un bref à raison de l'absence du défendeur de son domicile, pourvu qu'il l'attende un temps raisonnable.—*Brunelle* vs. *Chagnon*, 2 R. L., 129.

Le rapport peut être daté en chiffres.—C. P. C., art. 106.

Le rapport s'écrit généralement au dos de la pièce signifiée. Il pourrait se faire aussi sur une feuille séparée annexée à la pièce.

56. Le juge peut permettre d'amender toute erreur qui se trouve dans un procès-verbal fait par un shérif, huissier ou autre personne autorisée.—C. P. C., art. 519.

[[The judge may grant leave to amend any error appearing in a return made by a sheriff, bailiff or other authorized person.]]

Assignation sur faits et articles et assignation des temoins.

57. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée en vertu d'un ordre, au nom du souverain, délivré par le protonotaire sur réquisition qui lui en est faite par écrit, et elle enjoint à la partie de comparaître devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour répondre aux interrogatoires qui lui seront soumis et qui sont annexés au bref dont copie lui est signifiée.—C. P. C., art. 360.

[[Parties are summoned to answer interrogatories upon articulated facts by means of a process issued by the prothonotary, in the name of the Sovereign, upon a written requisition to that effect, and ordering the party to appear before the court, the judge, or the prothonotary, to answer the interrogatories to be put to him, which are annexed to the process and are served upon him.]]

58. L'assignation pour répondre sur faits et articles est donnée à la partie personnellement ou à son domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache; et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que des interrogatoires.—C. P. C., 361.

[[The order to answer upon articulated facts is served upon the party personally or at his domicile, and not upon his attorney, unless such party is absent or absconding; and a copy both of the order and of the interrogatories must be left with him.]]

59. La partie, en recevant une assignation à répondre sur faits et articles, peut exiger les deniers nécessaires pour son dé-

placement; mais lorsqu'elle est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire, elle ne peut refuser de prêter serment ou de répondre avant d'être payée.—C. P. C., art. 370.

[[Any party, on being served with a rule to answer interrogatories upon articulated facts, may demand the necessary funds to pay his travelling expenses; but when he is before the court, the judge or the prothonotary, he cannot refuse to be sworn or to answer unless he is paid.

He has a right to have his expenses taxed, and such taxation may be enforced by execution against the opposite party.]]

Si la partie à qui la signification des faits et articles est faite, exige ses frais de déplacement, et si l'huissier les lui fournit, ce dernier doit le mentionner dans son rapport. Si les offres sont refusées, l'huissier doit aussi le mentionner.

60. Le délai d'assignation pour répondre sur faits et articles, sous serment, déféré d'office, est d'un jour juridique; mais lorsque la partie assignée à répondre est une corporation, ou une compagnie légalement reconnue, ce délai est de six jours, avec, dans l'un et l'autre cas, addi-

tion d'un jour quand la distance de la partie assignée, ou le bureau principal de la corporation ou compagnie, est à plus de cinquante milles du lieu où elles doivent comparaître, et d'un jour pour chaque cinquante milles additionnels.—46e. R. de P.

61. Les témoins et les parties, s'ils ne consentent à paraître, sont assignés à la diligence de la partie qui en a besoin, par bref de *subpoena,* dont copie leur est signifiée au moins douze heures, si l'assignation leur est donnée dans la cité, ville ou municipalité locale où siège la cour, et, dans les autres cas, au moins un jour, avant celui fixé pour leur examen.

Lorsque la distance excède cinquante milles, le délai est augmenté d'un jour à raison de chaque cinquante milles.—C. P. C., art. 297.

[[Witnesses and parties who do not appear voluntarily are summoned at the diligence of the party requiring their attendance by a writ of subpoena, a copy of which is served upon them at least twelve hours in advance, if the service is made upon them in the city, town or local municipality where the court sits, and, in other

cases, at least one day before that fixed for their examination.

When the distance exceeds fifty miles, the delay is increased one day for each fifty miles.]]

Le subpoena "duces tecum" enjoint au témoin d'apporter en cour des documents qu'il a en sa possession. Il est signifié de la même manière que le subpoena ordinaire.

62. Toute personne résidant dans la province d'Ontario peut être contrainte à comparaître comme témoin, si le juge le trouve nécessaire, pourvu qu'il n'y ait pas d'action pendante pour la même cause dans la province d'Ontario.—C. P. C., art. 299.

[[Any person residing in the Province of Ontario may be compelled to appear as a witness, if the judge deems it necessary, provided an action for the same cause be not pending in the Province of Ontario.]]

L'assignation, dans le cas de l'article qui précède, ne peut être faite sans une ordonnance spéciale rendue par le juge, s'il le croit nécessaire, et mention de cette ordonnance doit être faite sur le bref de *subpoena*. —C. P. C., art. 300.

[[The service in the case mentioned in the

preceding Article cannot be made without a special order granted by the judge, if deemed necessary; and such order must be mentioned upon the writ of subpoena.]]

La signification du bref de *subpoena* est faite en la manière indiquée pour la signification des brefs d'assignation.

Dans la province d'Ontario, la signification est faite par une personne quelconque, qui en doit dresser procès-verbal sous serment.—C. P. C., art. 301.

[[Service of the writ of subpoena is made in the manner provided for service of writs of summons.

In the Province of Ontario the service is made by any person whatever, who must make return thereof under oath.]]

63. La règle sur faits et articles et le subpoena, sont signifiés par un huissier du district où siège le tribunal, ou par un huissier du district où se trouve la personne à qui la signification est faite.—C. P. C., art. 116.

64. Le subpoena doit être signifié personnellement ou à domicile.

65. Si la personne à assigner comme

témoin est incarcérée, la partie qui en a besoin peut obtenir une ordonnance du juge enjoignant au préfet ou au geôlier de le conduire devant le tribunal pour y rendre son témoignage.—C. P. C., art. 302.

[[If the person to be summoned as a witness is in prison, the party requiring him may obtain an order from the judge commanding the warden or gaoler to bring him before the court to give his evidence.]]

66. A la cour de circuit un témoin résidant à plus de cinquante milles de l'endroit où doit se faire l'enquête, ou hors des limites du circuit, ne peut être tenue de comparaître sans une ordonnance spéciale rendue par le juge.—C. P. C., art. 1143.

[[No person residing at a distance of more than forty-five miles from the place where the proof is to be taken, or beyond the limits of the circuit, is bound to attend as a witness unless he is summoned in conformity with the provisions contained in Articles 299 and 300.]]

67. En tout temps avant l'instruction une partie peut être assignée à comparaître

devant le juge ou le protonotaire pour être interrogée comme témoin.

L'ordre requis dans ce cas est signifié de la même manière que le subpoena.—C. P. C., arts. 286 et 287.

[[At any time before trial but after defence filed, any party may summon any of the following persons to answer as a witness, before the judge or the prothonotary, upon all facts relating to the action or the defence:

1. The opposite party;

2. When the opposite party is a corporation, the president, manager, treasurer, or secretary of such corporation;

3. When the opposite party is a foreign firm or corporation doing business in this Province, the agent of such firm or corporation.]]

La partie qui a obtenu jugement peut, dans certains cas, assigner son débiteur à comparaître pour répondre aux questions qui lui sont posées relativement à ses biens.

Cette assignation est aussi signifiée comme le subpoena.—C. P. C., arts. 590 et 592.

[[Upon the return of a writ of execution accompanied with a certificate of *nulla bona*, or a certificate that it has been satisfied in part only, the creditor at whose instance the execution issued may summon any of the following persons to appear before the judge or the prothonotary, to answer such questions as may be put to them concerning the debtor's property and assets:

1. The debtor;

2. When the debtor is a corporation, the president, manager, treasurer, or secretary of such corporation;

3. When the debtor is a foreign firm or corporation doing business in this Province, the agent of such firm or corporation.]]

Choses qui ne peuvent etre saisies.

68. Il doit être laissé au débiteur à son choix:

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille;

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;

3. Deux poêles et leurs tuyaux, une

crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, une paire de pincettes et une pelle;

4. Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas la somme de cinquante piastres;

5. Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai;

6. Cinquante volumes, et tous les dessins et peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage;

7. Des combustibles et des comestibles

suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois;

8. Deux chevaux ou deux boeufs de labour; un cheval, une voiture d'été et une d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traîneau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture;

9. Les livres relatifs à la profession, art ou métier du saisi, jusqu'à la somme de deux cents piastres;

10. Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier, jusqu'à la somme de deux cents piastres;

11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze ruches;

12. Les objets énumérés dans les articles 1743 à 1748 des Statuts refondus et leurs amendements. (Voir infra No. 70.)

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.—C. P. C., art. 598.

[[The debtor may select and withdraw from seizure:

1. The bed, bedding and bedsteads in use by him and his family;

2. The ordinary and necessary wearing apparel of himself and his family;

3. Two stoves and their pipes, one pot-hook and its accessories, one pair of andirons, one pair of tongs and one shovel.

4. All the cooking utensils, knives, forks, spoons and crockery in use by the family, two tables, two cupboards or dressers, one lamp, one mirror, one washing-stand with its toilet accessories, two trunks or valises, the carpets or matting covering the floors, one clock, one sofa and twelve chairs, provided that the total value of such effects does not exceed the sum of fifty dollars;

5. All spinning wheels and weaving looms intended for domestic use, one axe,

one saw, one gun, six traps, such fishing nets, lines and seines as are in common use, one tub, one washing machine, one wringer, one sewing machine, two pails, three flat-irons, one blacking brush, one scrubbing brush, one broom;

6. Fifty volumes of books, and all drawings and paintings executed by the debtor or the members of his family, for their use;

7. Fuel and food sufficient for the debtor and his family for three months;

8. One span of plough-horses or a yoke of oxen; one horse, one summer vehicle and one winter vehicle, and the harness used by a carter or driver for earning his livelihood; one cow, two pigs, four sheep, the wool from such sheep, the cloth manufactured from such wool, and the hay and other fodder intended for feeding the said animals; and moreover, the following agricultural tools and implements: one plough, one harrow, one working sleigh, one tumbril, one hay-cart with its wheels, and all harness necessary and intended for farming purposes;

9. Books relating to the profession, art

or trade of the debtor, to the value of two hundred dollars;

10. Tools and implements or other chattels ordinarily used in his profession, art or trade to the value of two hundred dollars;

11. Bees to the extent of fifteen hives;

12. The things mentioned in Articles 1743 to 1748 of the Revised Statutes and their amendments.

Nevertheless, the things and effects mentioned in Paragraphs 4, 5, 6, 7, 8, 9 and 10, are not exempt from seizure and sale when the suit is to recover the price of their purchase, or when they have been given in pawn.]]

Une robe de bal n'est pas exempte de saisie. —*Doutre* vs. *Sharpley*, 27 L. C. J., 25.

Il n'y a pas lieu à l'exemption accordée par l'article 598, lorsque le saisi ne fait pas de culture suffisante pour justifier la qualification de cultivateur.—*Gendron* vs. *Morrisset*, 14 R.L., 632.

Celui qui a une autre occupation, et qui n'exerce qu'accidentellement un métier, n'a pas droit à la distraction de la saisie des outils qu'il y emploie.—*Noel* vs. *Laverdiere*, 7 Q. L. R., 367.

Une licence pour tenir hôtel est insaisissable. —*Bertin* vs. *Theroux*, 17 R. L., 240.

Une fournaise à pâtisserie saisie chez un confiseur tombe sous l'exemption de l'article 598, du Code de Procédure Civile, et le confi-

seur est en droit de la faire distraire de la saisie.—Royal vs. Lefebvre, R. J. de Q. C. S., vol. 6, p. 485.

Lors de la saisie l'huissier instrumentant doit offrir au saisi le choix des effets qui sont exempts de saisie.—*Lanthier* vs. *Thoin*, R. J. de Q. C. S., vol. 2., p. 157

Le sac dont se sert un médecin pour porter ses instruments est exempt de saisie.—*Demers* vs. *O'Connor*, R. J. de Q. C. S., vol. 7, p. 216.

La voiture et le cheval d'un boulanger, ainsi que le comptoir avec ses tiroirs et tablettes sont insaisissables.—*Letang* vs. *Julian*, Rap. de pratique, p. 170.

69. Sont insaisissables:

1. Les vases sacrés ou autres effets servant au culte religieux;

2. Les portraits de famille;

3. Les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou le testateur ou par la loi; et les sommes ou objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité;

4. Les provisions alimentaires adjugées par la justice, et les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarées insaisissables. Elles peuvent cependant être saisies pour dettes alimentaires;

5. Les bâtiments, bâteaux et autres em-

barcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines ou autres ustensiles de pêche et les provisions appartenant à un pêcheur, qui sont nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations. Ces effets, cependant, peuvent être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier mai et le premier novembre;

6. La solde et la pension des militaires et des marins sur les vaisseaux de l'Etat;

7. Le casuel et les honoraires dûs aux ecclésiastiques et aux ministres du culte, à raison de leurs services actuels et les revenus des titres cléricaux;

8. Le salaire des professeurs, des précepteurs et des instituteurs;

9. Les traitements des fonctionnaires publics; sauf, quant à ceux des officiers publics, permanents ou non, de la province, qui sont saisissables pour:

(*a*) Un cinquième du paiement mensuel d'un traitement ou salaire n'excédant pas mille piastres par année;

(*b*) Un-quart du paiement mensuel d'un traitement ou salaire excédant mille piastres, mais n'excédant pas deux mille piastres par année;

(*c*) Un-tiers du paiement mensuel d'un traitement ou salaire evcédant deux mille piastres par année;

10. Les traitements des greffiers dans les cités et villes constituées en corporation, excepté dans la proportion mentionnée dans la § 9;

11. Tous autres traitements, salaires et gages à quelque époque ou de quelque manière qu'ils soient payables, pour:

(*a*) Quatre-cinquièmes, s'ils n'excèdent pas trois piastres par jour;

(*b*) Trois-quarts, s'ils excèdent trois piastres, mais n'excèdent pas six piastres par jour;

(*c*) Deux-tiers, s'ils excèdent six piastres par jour;

12. Les livres de compte, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'article 641. Voir infra No.—C. P. C., art. 599.

[[The following are exempt from seizure:

1. Consecrated vessels and things used for religious worship;

2. Family portraits;

3. Immoveables declared by a donor or testator, or by law, to be exempt from seizure; and sums of money or objects given or bequeathed upon the condition of their being exempt from seizure;

4. Alimentary allowances granted by a court, and sums of money or pensions given as alimony, even though the donor or testator has not expressly declared them to be exempt from seizure. They may, however, be raised for alimentary debts:

5. All vessels, boats, and other fishing craft, tackle, nets, seines, lines or other fishing apparatus, and provisions belonging to any fisherman and necessary for his subsistence and that of his family or for his fishing operations. Such effects may, however, be seized and sold for their purchase price, but not between the first day of May and the first day of November;

6. Pay and pensions of persons belonging to the Army or to the Navy;

7. Contingent emoluments and fees due to ecclesiastics and ministers of worship by reason of their current services and the income of their clerical endowment;

8. The salary of professors, tutors and school-teachers;

9. Salaries of public officers; with the exception of those of public officers and employees of the Province, whether permanent or not, which are seizable for;

(*a*) One-fifth of every monthly salary not exceeding one thousand dollars per annum;

(*b*) One-fourth of every monthly salary exceeding one thousand dollars but not exceeding two thousand dollars per annum; and

(*c*) One-third of every monthly salary exceeding two thousand dollars per annum;

10. Salaries of city or town clerks in incorporated cities or towns, except as to the proportions mentioned in Paragraph 9;

11. All other salaries and wages, at whatever time and in whatever manner payable, for

(*a*) Four-fifths, when they do not exceed three dollars per day;

(*b*) Three-quarters, when they exceed three dollars but do not exceed six dollars per day; and

(*c*) Two-thirds when they exceed six dollars per day.

12. Books of account, titles of debt and other papers in the possession of the debtor, except as mentioned in Article 641.]]

70. Les meubles suivants, qui se trouvent entre les mains d'un colon de bonne foi, sont exempts de saisie durant les quinze années qui suivent l'émission des lettres patentes:

1o. Les lits, literies, et bois de lit à l'usage de la famille;

2o. Les vêtements ordinaires et nécessaires our le colon et sa famille;

3o. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, un assortiment d''ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage, et dix volumes;

4o. Des combustibles, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, pour lui et sa famille pour trois mois;

5o. Deux chevaux ou deux boeufs, de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement de trois autres;

6o. Les voitures et autres instruments d'agriculture;

Les effets ci-dessus sont laissés sur un plus grand nombre et au choix du débiteur.

7o. Les matériaux de construction destinés par le colon à être employés à la construction d'une maison, grange, écuries et autres bâtisses nécessaires pour l'exploitation de sa terre.

Toutefois, les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution s'il s'agit du prix de leur acquisition.—S. R. Q. 1745.

71. Les biens, meubles et effets mobiliers des sauvages résidants sur les réserves sont exempts de saisie.—Durand vs. Soucy, 4 Q. L. R. 93.

72. Les greffes des notaires sont aussi insaisissables.—S. R. Q. 3611.

EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS.

Dispositions generales.

73. Le jugement du tribunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref au nom du souverain.—C. P. C., art. 600.

[[The judgments of a court can be put into execution only by means of a writ issuing in the nameof the Sovereign.]]

74. A moins de dispositions contraires, le bref est adressé au shérif ou à un huissier du district où il est délivré, et par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou adressé au shérif ou à un huissier du district dans lequel il doit être exécuté.

Si le bref est adressé au shérif, celui-ci peut le faire exécuter par ses officiers.—C. P. C., art. 601.

[[Except where it is otherwise provided, the writ is addressed to the sheriff or a bailiff of the district in which it issues, who may execute it in such district or in any other district, or to the sheriff or a bailff of the district in which it is to be executed.

If the writ is addressed to the bailiff, he may have it executed by his officers.]]

75. Il doit contenir la date du jugement à exécuter, et doit être attesté et signé par le protonotaire, et expédié par lui sur réquisition par écrit de la partie poursuivant l'exécution.—C. P. C., art. 602.

[[It must mention the date of the judgment to be executed, be attested and signed by the prothonotary, and be issued by him upon the written requisition of the party prosecuting the execution.]]

76. Il reste en vigueur tant qu'il n'a pas été satisfait.—C. P. C., art. 603.

[[It remains in force while unsatisfied.]]

Cet article introduit une innovation importante. Il est destiné à simplifier la procédure en abolissant l'ancienne règle qui exigeait plusieurs brefs, lorsque des obstacles apportés à la vente n'étaient écartés qu'après le jour du rapport ou celui fixé pour les enchères.

Il détermine aussi la suppression d'un jour fixe pour le rapport du bref.

77. Lorsqu'un bref d'exécution a été perdu ou détruit, le créancier peut en obtenir un nouveau avec la permission du juge.

Si, cependant, il appert du procès-verbal de l'officier chargé du bref perdu ou dé-

truit, que des biens ont été saisis en vertu d'icelui mais non vendus, le créancier peut, de la même manière, obtenir un bref de ***venditioni exponas*** enjoignant à l'officier compétent de procéder à la vente des biens saisis.—C. P. C., art. 604.

[[Whenever a writ of execution is lost or destroyed, the creditor may, with the leave of the judge, obtain a new one.

If, however, it appears by the return of the officer charged with the writ so lost or destroyed, that property was seized thereunder but not sold, the creditor may, in like manner, obtain a writ of ***Venditioni Exponas*** commanding the competent officer to proceed to the sale of the property seized.]]

78. En cas de décès ou de changement d'état du débiteur, l'exécution commencée sur ses biens est continuée contre lui, ses héritiers, ses représentants ou ayants cause, selon le cas, sans qu'il y ait lieu à suspension ni à reprise d'instance.

S'il n'y a point d'exécution commencée, les jugements contre le débiteur ne peuvent, sous peine de nullité, être mis à exécution contre lui, ses héritiers, ses re-

présentants ou ayants cause que huit jours après qu'ils leur auront été signifiés personnellement ou à leur domicile ou résidence ordinaire.—C. P. C., art. 605.

[[In the event of the death of the debtor, or of his change of status, the execution commenced upon his property is continued against him, his heirs, representatives or assigns, as the case may be, without suspension or continuance of suit being thereby rendered necessary.

If execution has not been so commenced, judgments cannot, on pain of nullity, be executed against the debtor, his heirs, representatives or assigns, until the expiry of eight days after they have been served upon such parties personally or at their domicile or ordinary residence.]]

Le dernier paragraphe de cet article introduit une règle nouvelle. Sous l'ancien code, si la partie défenderesse décédait ou changeait d'état, il fallait un nouveau jugement déclarant le premier jugement exécutoire contre les représentants de cette partie défenderesse.

79. Les dispositions de l'article 135, applicables au cas d'exécution sur les biens délaissés par le débiteur décédé, ne le sont pas à celui d'exécution sur les biens per-

sonnels de l'héritier, des représentants ou des ayants cause du débiteur.—C. P. C., art. 606. Voir supra No. 37.

[[The provisions of Article 135, governing execution upon property left by a deceased debtor, do not apply to execution upon the private property of the heirs, representatives or assigns of the debtor.]]

80. Lorsque le jugement à pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécution peut employer la force requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues.—C. P. C., art. 608.

[[When the judgment orders the performance of any physical act, the officer charged with its execution may use the force necessary for that purpose; observing, however, at the same time, all necessary formalities.]]

Ces formalités sont, pour l'huissier, d'être accompagné de deux témoins et de rédiger procès-verbal de ses opérations.

Execution sur action reelle.

81. Lorsque la partie condamnée à délaisser où à restituer un immeuble refuse de le faire dans les délais prescrits, le de-

mandeur peut obtenir un bref de possession pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession.—C. P. C., art. 610.

[[When a party condemned to surrender or restore an immoveable refuses to do so within the delay prescribed, the plaintiff may obtain a writ of possession to eject him and to be placed in possession.]]

82. L'officier chargé de l'exécution de ce bref doit être accompagné d'un témoin et doit rédiger procès-verbal de ses procédures.—C. P. C., art 611.

[[The officer intrusted with the execution of such writ must be accompanied by one witness, and must draw up a minute of his proceedings.]]

Execution sur action personnelle.

83. Un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers ne peut être exécuté avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date.

Néanmoins, sur requête du créancier, accompagnée d'une déposition constatant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut être émis avant jugement, le juge peut permettre la saisie avant l'expi-

ration des quinze jours, mais la vente ne peut avoir lieu plus tôt que si le bref avait été émis après le délai ordinaire.—C.P.C., art. 612.

[[Judgments for the payment of a sum of money cannot be executed before the expiry of fifteen days from their date.

Nevertheless, upon an application of the creditor accompanied with an affidavit establishing circumstances under which simple attachment might issue before judgment, the judge may allow execution to issue before the expiry of fifteen days, but the sale cannot take place any sooner than if the writ of execution had issued after the ordinary delay.]]

En matière sommaire le délai d'exécution n'est que de huit jours.

84. Le créancier peut faire saisir et exécuter les biens, soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en la possession de celui-ci, ainsi que les meubles corporels qui sont en la possession du créancier ou en celle des tiers, si ceux-ci y consentent.—C. P. C., art. 613.

[[A creditor may seize in execution the moveable or the immoveable property of

his debtor, in such debtor's possession, as well as any corporeal moveables in the possession of the creditor or of third parties who consent thereto.]]

Saisie des biens meubles.

85. La saisie ne peut se faire avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, sans la permission du juge ou du protonotaire, à moins qu'il n'y ait détournement.

Elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou mettant garnison.—C. P. C., art. 618.

[[The seizure cannot be made before seven o'clock in the morning, or after seven in the evening without the leave of the judge or of the prothonotary, except in cases of fraudulent removal.

It may, if necessary, be continued on the following days, upon affixing seals or placing guards.]]

86. La saisie ne peut se faire un dimanche ni un jour férié, sans la permission du juge ou du protonotaire, si ce n'est dans le cas de détournement ou lorsque les

effets sont rencontrés dans un chemin.—C. P. C., art. 619.

[[Seizures cannot be made on Sundays or holidays without the leave of the judge or of the prothonotary, except in cases of fraudulent removal, or where the property is found upon the highway.]]

87. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres ou les autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant, doit en faire procès-verbal; et, sur le vu de ce procès-verbal, le juge, ou en son absence, le protonotaire, peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.—C. P. C., art. 620.

[[If the debtor is absent, or if there is no person to open the doors of the house, cupboards, trunks, or other closed places, or in the case of refusal to open them, the seizing officer must draw up a minute of the fact; and, thereupon, the judge, or in his absence the prothonotary, may order

the opening to be effected by all necessary means in the presence of two witnesses and with such force as may be required, without prejudice to coercive imprisonment in case of refusal, violence or other physical impediment.]]

88. L'officier pratiquant la saisie est tenu d'accepter le dépositaire solvable offert par le saisi, et, dans ce cas, il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit que ce dernier était, au temps de son acceptation, solvable au montant de la valeur des articles confiés à sa garde.—C. P. C., art. 621.

[[The officer making the seizure is bound to accept a solvent depositary offered by the debtor, and in such case he is not answerable for the acts of the depositary, if he proves that when he accepted him such depositary was solvent to the amount of the property intrusted to his care.]]

89. L'officier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire aucun de ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain, ni le saisi, sa femme ou ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Tous les autres parents et alliés de l'un ou de l'autre sont compétents.—C. P. C., art. 622.

[[The seizing officer cannot take, as guardians or depositaries of the things seized, his relations or connections, to the degree of cousins-german, or the judgment debtor, or his wife or children, on pain of being liable for all costs and damages.

All other relations, by blood or affinity, of either party, may be appointed.]]

Un défendeur nommé gardien à la saisie pratiquée sur lui, ne peut être condamné à l'emprisonnement sur son défaut de représenter les effets.—*Patoelle* vs. *Guillemet*, 1 R. L. 51.

Le fait que le gardien à une saisie est mineur, n'invalide pas la saisie si les effets saisis sont demeurés en la possession du défendeur, et si le gardien est volontaire.—*Cote* vs. *Jacob*, 3 Q. L. R., p. 5.

90. Si les biens meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant doit nommer le même gardien qui est tenu d'accepter et qui ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordonnance du juge.—C. P. C., art. 623.

[[If the moveable property has already

been seized and the debtor dispossessed, any creditor making a second seizure is bound to name the same guardian, who is bound to accept and can be discharged only by the sale of the property so seized, the consent of all the seizing parties, or the order of a judge.]]

Le gardien à une première saisie de meubles ne peut pas demander la mise à néant d'une seconde saisie des mêmes meubles où un autre gardien a été nommé ; il ne peut que demander sa décharge ou sa substitution au second gardien.—*Lefebvre* vs. *Bacon*, 11 Q. L. R., p. 28.

91. Le gardien ou le dépositaire a le droit, lors de sa nomination, d'enlever les effets saisis pour les tenir sous sa garde, et de mettre garnison, au besoin, dans le lieu où ils sont placés.—C. P. C., art. 624.

[[The gardien or depositary has a right at the time of his appointment to remove the property under seizure in order to keep it in charge, and to place guards if necessary in the place where it is.]]

92. Si la personne nommée gardien ou dépositaire devient, pendant la durée ou suspension de la saisie, incapable de répondre des effets saisis, le juge peut permettre la nomination d'une autre person-

ne solvable ou de confiance, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde ou en sa possession par le shérif ou un huissier, en recolant les effets et dressant procès-verbal du tout.—C. P. C., art. 625.

[[If the person appointed guardian or depositary becomes, while the seizure lasts or is suspended, insufficient to be responsible for the property seized, the judge may authorize the appointment of another person sufficiently solvent or reliable, and may order that the property seized be placed under his care or in his possession by the sheriff or a bailiff, after a verification and inventory of the whole has been made.]]

Le recollement consiste dans la vérification par l'huissier que les effets saisis se trouvent encore en la possession du gardien.

93. L'officier chargé du bref peut exiger d'avance du poursuivant ou de son procureur la somme qui est estimée suffisante par le juge ou le protonotaire pour la garde des effets saisis.—C. P. C., art. 626.

[[The seizing officer may demand in advance from the party suing out the writ or

his attorney, such sum as may be deemed sufficient by the judge or the prothonotary for the safe-keeping of the effects seized.]]

94. A mesure que les avances qu'il a reçues sont dépensées, il peut renouveler cette demande; et, à défaut de paiement, dans le délai prescrit, de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque.—C. P. C., art. 627.

[[As often as the sum so advanced is expended, he may renew such demand; and if the amount fixed by the judge or prothonotary is not paid within the delay prescribed, the seizure is discharged.]]

95. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solvable, il peut, après avoir signifié le procès-verbal au saisi, faire enlever les effets saisis et les transporter en lieu sûr, jusqu'à ce qu'il trouve un gardien ou dépositaire.—C. P. C., art. 628.

[[If the seizing officer cannot find a responsible guardian or depositary, he may, after serving the minutes upon the debtor, have the things taken away and removed to a place of safety, until he obtains such a guardian or depositary.]]

96. La saisie des biens meubles est constatée par un procès-verbal du shérif, de son député, ou de l'huissier par lui autorisé à ce faire, ou de l'huissier chargé du bref d'exécution.—C. P. C., art. 629.

[[The seizure of moveable property is recorded by minutes made by the sheriff or his deputy, or by a bailiff authorized by him to that effect, or by the bailiff intrusted with the writ of execution.]]

97. Le procès-verbal doit contenir:

1. L'indication du domicile actuel du créancier;

2. La mention du bref d'exécution, de sa date et de l'ordre qui y est contenu;

3. Un inventaire contenant la description des objets saisis, leur nombre, poids et mesure, suivant leur nature; et, en outre, s'il s'agit de la saisie d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire ou des principales dispositions de ce certificat;

4. La nomination d'un gardien ou l'indication du dépositaire fourni par le débiteur;

5. La mention du jour et de l'heure où la saisie est faite;

6. La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'article 620, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Le saisi doit également, s'il est présent, être appelé à signer le procès-verbal; et cette interpellation, et son refus ou son incapacité de signer, ou son absence, doivent être constatés.—C. P. C., art. 630.

[[The minutes must contain:

1. Mention of the present domicile of the creditor;

2. Mention of the writ of execution, its date, and its purport;

3. A description of the things seized, their number, weight and measure, according to their nature; and, in addition, in the case of the seizure of a registered vessel, a copy of the certificate of ownership of the principal contents thereof;

4. The appointment of a guardian, or the name of the depositary furnished by the debtor;

5. Mention of the day and hour when the seizure is made;

6. The signature of the guardian or de-

positary, and of the witnesses, in the case of Article 620, or mention that they cannot sign, and the signature of the seizing officer.

The debtor must also, if he is present, be called upon to sign the minutes; and entry must be therein made as to his being so called upon, and as to his refusal or inability to do so or his absence.]]

98. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et quantité doit être faite au procès-verbal, et il en doit être fait rapport avec les autres deniers prélevés.—C. P. C., art. 631.

[[If current money is seized, mention of its kind and quantity must be made in the minutes, and it must be returned with the other moneys levied.]]

L'officier saisissant ne remettra pas au gardien les deniers qu'il pourra avoir saisis, mais il les conservera sous sa garde jusqu'à ce qu'il en rende compte avec le porduit de la vente.—*Leclerc* vs. *Sauve*, 11 L. N., 361.

99. Le procès-verbal doit être fait et signé au moins en triplicata, dont un exemplaire doit être donné au gardien ou dépositaire, et un au saisi.—C. P. C., art. 632.

[[The minutes must be made and signed at least in triplicates, one of which must be given to the guardian or depositary, and another to the debtor.]]

100. Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, un exemplaire du procès-verbal de saisie à lui destiné est laissé au greffe du tribunal.—C. P. C., art. 633.

[[If the debtor has no domicile, residence or place of business in the district in which the judgment is rendered, the triplicate of the minutes of seizure is left for him at the office of the court.]]

101. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou sont susceptibles de détérioration, le juge peut ordonner que la vente en ait lieu et que les deniers en provenant soient consignés au greffe.—C. P. C., art 634.

[[If the things seized are of perishable nature or are liable to deteriorate, the judge may order them to be sold and the proceeds of the sale to be deposited in the office of the court.]]

102. Avis doit être donné sans délai au débiteur, ainsi qu'au gardien ou dépositaire, des lieu, jour et heure auxquels les meubles seront mis en vente.

Si le débiteur n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement est rendu, l'avis peut être déposé à son adresse au greffe du tribunal.—C. P. C., art. 635.

[[Immediate notice must be given to the debtor and to the guardian or depositary, of the place, day and hour at which the moveable property will be offered for sale.

If the debtor has no domicile, residence or place of business in the district in which the judgment was rendered, the notice may be addressed to him and left at the office of the court.]]

103. La vente des effets saisis ne peut être commencée avant dix heures de l'avant-midi, ni être continuée après cinq heures de l'après-midi.—C. P. C., art. 636.

[[Sales of moveable property cannot be commenced before ten o'clock in the morning, or continued after five in the afternoon.]]

104. Le juge peut, à la demande d'une

partie intéressée autoriser l'officier saisissant à transporter les effets saisis dans un endroit indiqué, pour les y vendre, s'ils peuvent y être plus avantageusement vendus.—C. P. C., art. 637.

[[The ujdge may, upon the application of any interested party, allow the seizing officer to remove the property under seizure to any other specified place, so as to sell it there, if it can so be sold to greater advantage.]]

105. Sauf l'exception portée dans l'article qui suit, la vente des effets saisis doit être annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service du matin le dimanche qui suit la saisie; et, si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, dans quelque endroit public de la municipalité.

Certificat de cette publication doit être annexé au dossier de la saisie.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.—C. P. C., art. 638.

[[Saving the exception contained in the following Article, the sale of moveable

property under seizure must be advertized by posting a notice and reading it in a loud and distinct manner at the door of the church of the parish where the seizure has been made, immediately after morning service on the Sunday next after the seizure; and if such seizure is not made within a parish, the publication must be made at some public place in the municipality.

A certificate of such publication must be annexed to the record of the execution.

The sale cannot take place before the expiry of eight days, to be computed from the day of such publication.]]

Il faut huit jours francs entre le jour de l'annonce et celui de la vente; ainsi la vente ne peut avoir lieu avant le mardi de la semaine qui suit celle du dimanche où l'annonce a été faite.

L'annonce ne peut être faite un jour de fête.

Le délai de huit jours étant pour le bénéfice de tous les intéressés, le saisi ne peut consentir à abréger ce délai.

106. Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St.-Hyacinthe et Sorel, et dans la ville de St.-Jean, la vente des effets saisis est annoncée au moyen d'un avis énonçant sommairement les noms des parties, la nature des effets,

le lieu, le jour et l'heure de la vente, inséré en français dans un journal publié dans cette langue, et en anglais dans un journal publié dans cette langue; et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient de la même langue, inséré dans les deux langues dans le même journal.

Un double de l'avis doit être affiché au bureau du shérif, depuis la publication dans le journal jusqu'au jour de la vente.

La vente ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours après le jour de la publication.—C. P. C., art. 639.

[[In the cities of Quebec, Montreal, Three Rivers, Sherbrooke, St. Hyacinthe and Sorel, and in the town of St. John's, the sale of moveable property under seizure is advertized by a notice stating summarily the names of the parties, the nature of the effects, and the place, day and hour of sale, inserted in French in a newspaper published in that language, and in English in a newspaper published in the English language; and if there should be but one paper in the place, or if all the papers are published in same language, inserted in both languages in same journal.]]

107. S'il y a eu saisie provisionnelle des biens meubles avant jugement, il n'est pas nécessaire de procéder à un recolement, mais il suffit de donner avis au débiteur et au gardien ou dépositaire du lieu, du jour et de l'heure de la vente, tel que prescrit par l'article 635, et de donner l'avis requis par l'article 638 ou l'article 639, suivant le cas.—C. P. C., art. 640.

[[If the moveable property has been provisionally attached before judgment, it is not necessary to proceed to a verification, but it is sufficient to give notice to the debtor, and to the guardian or depositary, of the place, day and hour of sale, as prescribed in Article 635, and to give the notice required by Article 638 or Article 639, as the case may be.]]

Dans le cas de cet article la vente se fait en vertu d'un bref appelé *venditioni exponas.*

108. Les obligations, billets, négociables ou non, actions dans une corporation, et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banques, peuvent être saisis comme les autres effets mobiliers du débiteur.—C. P. C., art. 641.

[[Debentures, promissory notes, whether negotiable or not, shares in corporations and other instruments payable to order or to bearer, bank-notes included, may be seized like all other moveable effects belonging to the debtor.]]

109. La saisie des actions dans une corporation s'opère en signifiant une copie du bref d'exécution à cette corporation, avec un avis que toutes les actions possédées par le débiteur dans cette corporation sont saisies.

Même avis est donné au débiteur.—C. P. C., art. 642.

[[The seizure of shares in any corporation is made by serving such corporation with a copy of the writ of execution, together with a notice that all the shares held by the debtor in such corporation are placed under execution.

A similar notice is served upon the debtor.]]

110. Si la corporation a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être faites, la signification ci-dessus prescrite, faite dans un autre lieu que celui où le transfert des actions et le paiement des divi-

dendes peuvent se faire validement, n'a d'effet contre les tiers acquéreurs qu'après l'expiration d'un laps de temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transfert des actions doit être entré, transmission que la corporation doit faire elle-même.

La saisie de ces actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent.—C. P. C., art. 643.

[[If there is more than one place at which the corporation may be served, the service hereinabove mentioned, when made elsewhere than at the place where the transfer of shares and the payment of dividends may be validly made, has no effect against subsequent purchasers until a sufficient time has elapsed to allow notice of the service to be transmitted from the place where it was made to the place where transfers of shares should be entered; and the corporation is bound to effect such transmission.

The seizure of such shares includes all benefits and profits attached to them.]]

Opposition a la saisie execution.

111. La saisie-exécution peut être contestée par voie d'opposition, soit par le saisi lui-même, soit par les tiers.—C. P. C., art. 644.

[[A seizure of moveable property in execution may be contested by opposition, either by the debtor himself or by third parties.]]

112. Le saisi peut demander la nullité de la saisie-exécution:

1. Pour irrégularité dans la saisie, lorsque cette irrégularité cause un préjudice;
2. Pour cause d'insaisissabilité de quelques-uns des effets saisis;
3. Pour cause d'extinction de la dette;
4. Pour quelque autre cause de nature à affecter le jugement dont l'exécution est poursuivie.

Dans le cas où les moyens invoqués par le saisi n'affectent qu'une partie des effets saisis ou qu'une partie du montant réclamé, le saisi ne peut demander la nullité de la saisie que pour cette partie.—C. P. C., art. 645.

[[The debtor may demand the nullity of

a seizure of moveable property in execution:

1. On the ground of irregularities in the seizure, whenever they cause a prejudice.

2. On the ground of any of the effects being exempt from seizure;

3. On the ground of the extinction of the debt;

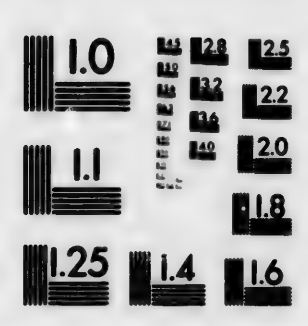
4. On any other ground of a nature to affect the judgment sought to be executed.

Whenever the grounds relied upon by the debtor relate only to a part of the amount claimed, the debtor can only demand the nullity of the seizure of such part.]]

113. L'opposition doit être accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice.—C. P. C., art. 647.

[[Oppositions must be accompanied with an affidavit that the allegations contained in them are true, and that they are made without intent to unjustly retard the sale, and solely with the view of obtaining justice.]]

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

Sous l'ancien code cette déposition pouvait être remplacée par un ordre de sursis donné par le juge; maintenant la déposition est toujours nécessaire.

Un huissier qui procédera à la vente d'effets saisis nonobstant une opposition, sera déclaré en mépris de cour et emprisonné.—*Leroux* vs. *Deslauriers*, 12 R. L., 298.

114. Les oppositions sont signifiées au shérif ou à l'huissier en lui en laissant l'original.—C. P. C., art. 648.

[[Oppositions are served upon the sheriff or the bailiff by leaving with him the original thereof.]]

115. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente; et l'officier chargé du bref d'exécution doit, sans délai, faire rapport au tribunal de l'opposition et du bref, ainsi que de toutes les procédures sur icelui.

Si, cependant, l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé, ou qu'à faire distraire de la saisie une partie des effets saisis, l'officier chargé du bref en fait rapport sans délai avec toutes les procédures sur icelui, et prépare et certifie une copie du bref et du procès-verbal de saisie, en vertu de laquelle il procède à la vente pour satisfaire à la partie de la réclamation

non contestée, ou vend la partie des effets qui ne font pas l'objet de l'opposition, comme s'il était encore porteur du bref original. Peut dans ce cas le juge, à la demande d'une partie intéressée, ordonner le sursis pour le tout.—C. P. C., art. 649.

[[The service of the opposition causes a stay of proceedings upon the seizure and sale; and the officer charged with the writ of execution must forthwith return into court the opposition and the writ, with all proceedings thereon.

If, however, the opposition is founded on grounds which only go to reduce the amount claimed, or to withdraw from seizure a part of the effects seized, the officer charged with the writ is bound to return it forthwith with all his proceedings thereon, and to prepare and certify a copy of the writ and of the minutes of seizure, under which he proceeds to the sale in order to satisfy that part of the claim which is not contested or proceeds to sell that part of the effects against which the opposition is not directed, in the same manner as if he were still charged with the original writ. The judge may, in any such case,

at the instance of any interested party, order all proceedings to be stayed.]]

116. Quand toutes les criées et annonces requises par la loi ont été faites et publiées légalement lors d'une première opposition, l'exécution ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge.—C. P. C., art. 654.

[[When all the publications and advertizements required by law have been duly published and made at the time of a former opposition, the execution cannot be stopped by opposition unless for reasons subsequent to the proceedings by which the sale was stopped in the first instance, and upon a judge's order.

In the districts of Quebec and Montreal, such order must be given by one of the judges administering justice therein; in the other districts, except those of Gaspé, Rimouski, Beauce and Chicoutimi, such order cannot be made except by the judge who resides in the district in which the opposition is to be filed, except in the ab-

sence of the judge, established by the certificate of the prothonotary.

Such order is made only after one day's notice to the opposite party.]]

117. L'opposition à jugement ne s'attaque pas à la saisie même, elle s'attaque au jugement en exécution duquel la saisie a été faite.

118. Si l'opposition à jugement est faite après l'émission d'un bref d'exécution une copie du certificat de production de l'opposition est signifiée à l'officier chargé du bref.—C. P. C., art. 1171.

[[If the opposition is made after the issue of a writ of execution, a copy of the certificate of the filing of the opposition is served upon the officer charged with the writ.]]

119. La signification de l'opposition à jugement, et du certificat a l'effet d'empêcher l'exécution ou de suspendre la vente sur la saisie jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition.

Dans le cas de l'article précédent, l'officier doit, immédiatement après la signification du certificat de production de l'op-

position, rapporter au greffe le bref d'exécution et le certificat à lui signifié.—C. P. C., art. 1172.

[[The service of the opposition and certificate has the effect of staying the execution or of suspending the sale under the seizure until final judgment on the opposition.

In the case provided for by the preceding Article, the officer must, immediately after service of the certificate of the filing of the opposition, return into the office of the court the writ of execution and the certificate served upon him.]]

120. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, elle a lieu au jour, heure et endroit indiqués dans les avis.

S'il y a eu quelque obstacle, écarté subséquemment, et aussi dans les cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouveaux avis et annonces doivent être faits.—C. P. C., art. 655.

[[If there is nothing to prevent the sale of the moveable property seized, it takes place at the day, hour and place mentioned in the notice.

If the sale has been retarded by any ob-

stacle, subsequently removed, or if there are no bidders, new notices and publications must be given.]]

Le bref d'exécution étant maintenant en force tant qu'il n'a pas été satisfait, ces nouveaux avis et annonces peuvent toujours être faits. Sous l'ancien code on devait les faire avant le jour fixé pour le rapport du bref.

121. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence, ne peut empêcher la vente à la poursuite du second saisissant.—C. P. C., art. 656.

[[The creditor first seizing, who has not proceed with proper diligence, cannot prevent the sale by the next seizing creditor.]]

Il n'est pas permis, dans le but de supplanter un créancier premier saisissant, d'annoncer, sur une seconde saisie des mêmes effets, la vente de ces effets pour huit heures, quand la vente sur la première saisie avait été fixée à dix heures, et dans ce cas le premier saisissant qui a fait diligence dans ses procédures peut attaquer la seconde saisie par voie d'opposition à fin d'annuler.—*Larin* vs. *Gareau*, 9 L.N., 211.

122. Au temps indiqué pour la vente, le gardien ou dépositaire est tenu de représenter tous les effets saisis dont il s'est chargé.—C. P. C., art. 657.

[[At the time fixed for the sale, the guardian or depositary is bound to produce all

the effects seized which were placed in his charge.]]

Un gardien des meubles saisis, n'a pas le droit de les retenir et d'en empêcher la vente, avant que ce qu'il a dépensé pour la conservation des effets saisis soit remboursé.—*Monette* vs. *d'Amour*, 12 R. L., 418.

123. Le gardien ou dépositaire doit, même sous peine de contrainte par corps, représenter les effets dont il s'est chargé ou payer le montant dû au saisissant. Il peut, néanmoins, en établissant la valeur des effets non représentés, se libérer par le paiement de cette valeur.—C. P. C., art. 658.

[[The guardian or depositary may be condemned, even on pain of coercive imprisonment, to produce the property he took in charge, or pay the amount due the seizing creditor. He may, however, upon establishing the value of the effects which he fails to produce, be discharged upon payment of such value.]]

Le gardien n'est pas, depuis la mise en force du Code de Procédure, déchargé à l'expiration d'un an après la saisie-exécution.—*Lepage* vs. *Caron*, 11 Q. L. R., 370.

124. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou quittance des effets

qu'il représente, et le procès-verbal de vente doit contenir la mention des effets qui ne sont pas représentés.—C. P. C., art. 659.

[[The guardian or depositary has a right to a discharge or receipt for the effects which he produces, and the minutes of sale must make mention of any effects which have not been produced.]]

125. L'officier saisissant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire.—C. P. C., art. 660.

[[The seizing officer cannot either directly or indirectly bid upon the property put up for sale, or become purchaser thereof.]]

La vente d'un objet par un huissier à son recors, à vil prix et en l'absence d'enchérisseurs, sera réputée faite à l'huissier lui-même, et ce dernier pourra être condamné à remettre cet objet à la personne sur qui il l'a vendu.—*Corp. des huissiers de Montreal* vs. *Bourassa*, M. L. R., 5, S. C., 409.

126. L'officier chargé de la vente doit en dresser un procès-verbal énonçant chaque article mis en vente, les noms et la résidence de chaque adjudicataire et le prix d'adjudication.—C. P. C., art. 661.

[[The officer conducting the sale must make minutes thereof, specifying each article put up for sale, the names and residence of each purchaser, and the price of each purchase.]]

127. La chose saisie est adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, en par lui payant sur-le-champ le prix de la vente, et, à défaut de paiement, elle est remise immédiatement à l'enchère.

Néanmoins, s'il n'y a qu'un seul enchérisseur, il doit être déclaré adjudicataire.—C. P. C., art. 662.

[[The thing seized is adjudged to the last and highest bidder, subject to immediate payment of the price; and in default of such payment it is immediately put up again.

If, however, there is only one outbidder, he must be declared purchaser.]]

128. L'officier chargé de la vente ne peut rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix d'adjudication.—C P. C., art. 663.

[[The officer conducting the sale cannot either directly or indirectly receive anything beyond the purchase price.]]

129. A moins que le saisi n'y consente, il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en principal, intérêts et frais.

A cet effet, le saisi a droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente.—C. P. C., art. 664.

[[Unless the judgment debtor consent, the sale must not proceed beyond the amount necessary to pay the debt in principal, interest and costs.

To this end the judgment debtor has a right to determine the order in which the things are to be put up for sale.]]

130. Les effets mentionnés en l'article 641 sont vendus comme les autres effets mobiliers du débiteur.—C. P. C., art. 666. Voir supra No. 108.

[[The objects mentioned in Article 641 are sold in the same manner as the other moveable property of the debtor.]]

131. Dans le cas de saisie d'actions dans une corporation, l'officier saisissant est tenu, dans les dix jours après la vente, de signifier à la corporation, en la manière prescrite par les articles 642 et 643, (voir

supra Nos. 109 et 110), une copie certifiée du bref d'exécution avec un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les action saisies.

Cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la corporation et en a tous les droits et obligations; et l'officier compétent de la corporation doit faire une entrée à cet effet en la manière voulue par la loi. —C. P. C., art. 667.

[[In the case of seizures of shares in any corporation, the seizing officer is bound, within ten days after the sale, to serve such corporation in the manner mentioned in Articles 642 and 643, with a certified copy of the writ of execution, indorsing thereon a certificate designating the person to whom he adjudged the shares seized.

Such purchaser thereupon becomes a shareholder in the corporation, and has all the rights and obligations of one; and the officer appointed for that purpose by the corporation, must make an entry to that effect in the manner prescribed by law.]]

132. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris le salaire du gardien d'office, doivent être taxés.—C. P. C., art 669.

[[Immediately after the sale, the costs thereof, including the pay of the appointed guardian, must be taxed.]]

Le gardien d'office a seul droit à rémunération et salaire ainsi qu'à la taxe mentionnée dans l'article 669 du code de procédure.—*Longpre* vs. *Cardinal*, M. L. R., 4, S. C., 441.

L'huissier n'est pas responsable envers le gardien qu'il a nommé, et qui a accepté volontairement cette charge, des frais de garde; et l'avocat n'est pas tenu non plus, d'indemniser l'huissier.—*Plante* vs. *Cazeau*, 1 Q. L. R., 203.

Le gardien fourni par le saisi n'a pas droit à salaire, et il ne peut lui en être taxé ni payé sur le produit de la vente.—*Whitehead* vs. *Dubeau*, 10 Q. L. R., 162.

Rapport du bref, et paiement et distribution des deniers preleves.

133. Quatre jours après la vente, le shérif ou l'huissier paye au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés et des droits dus sur le prélèvement, si aucune opposition à fin de conserver n'a été mise entre ses mains; au cas contraire, il doit rapporter les deniers devant le tribunal pour être adjugés à qui de droit.—C. P. C., art. 670.

[[Four days after the sale, the sheriff or bailiff pays the moneys seized or levied, after deducting the duties thereon and

taxed costs, to the seizing creditor, if no opposition for payment, has been received; otherwise he must return them into court, to be adjudged to such persons as are thereto entitled.]]

L'argent payé par le défendeur à l'officier saisissant, pour empêcher la vente de ses effets mobiliers, tombe sous l'article 670, et doit être rapporté en cour si une opposition a été produite.—*Martin* vs. *Labelle*, 7 L. N., 174.

134. Dans les six jours après la vente, le shérif ou l'huissier doit rapporter son bref avec toutes ses procédures sur icelui au greffe du tribunal.—C. P. C., art. 671.

[[Within six days after the sale, the sheriff or the bailiff must return the writ with all his proceedings thereunder into the office of the court.]]

Le délai est ainsi fixé en conséquence de la suppression d'un jour de rapport dans le bref.

Saisie-arret.

135. L'exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers, peut, dans tous les cas, et doit, lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiatement, se faire par voie de saisie-arrêt.

La même procédure doit être adoptée lorsqu'il s'agit d'exécuter les créances du débiteur autres que celles mentionnées dans l'article 641. (Voir supra No. 108.)—C. P. C., art. 677.

[[Execution upon the moveable property of a debtor which is in the possession of a third party, may, in all cases, and must, when such third party does not consent to its immediate seizure, be effected by means of seizure by garnishment.

The same means must be adopted in executing upon debts due to the debtor, other than thise mentioned in Article 641.]]

136. Les règles concernant la signification des assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins, le tiers saisi ne peut être condamné par défaut, à moins que le bref d'assignation ou une autre ordonnance de comparution ne lui ait été signifiée personnellement ou à son domicile.

Si le défendeur dans l'action originaire n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où le jugement a été rendu, la saisie-arrêt peut lui être signifiée au greffe du tribunal.—C. P. C., art. 679.

[[The rules concerning the service of ordinary writs of summons apply to seizures by garnishment.

Nevertheless, the garnishee cannot be condemned by default unless the writ of summons or other order to appear has been served upon him personally or at his domicile.

If the defendant in the original action has no domicile, residence or place of business in the district where judgment was rendered, the seizure by garnishment may be served him at the office of the court.]]

Execution des immeubles.

139. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée, qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini*.—C. P. C., art. 699.

[[The seizure of immoveables can only be made against the judgment debtor, and he must be, or be reputed to be, in possession of the same *animo domini*.]]

140. Les rentes constituées représentant les droits seigneuriaux, sont saisies et vendues avec les formalités prescrites par les articles 5720 et 5727 des Statuts Refondus.

Des dispositions exceptionnelles règlent le mode de saisie et de vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.—C. P. C., art. 700.

[[Constituted rents representing seigniorial dues are seized and sold according to the formalities prescribed by Articles 5720 to 5727 of the Revised Statutes.

Exceptional provisions regulate the seizure and sale of immoveables for the payment of municipal taxes and assessments]]

141. Dans le cas de saisie réelle, le bref est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles, appartenant au débiteur condamné, et lui enjoint de saisir les immeubles du débiteur et de les vendre pour satisfaire à la condamnation portée contre lui en principal, intérêts et dépens. —C. P. C., art. 701.

[[In the case of seizure of immoveables, the writ is addressed to the sheriff of the district in which the immoveables belonging to the judgment debtor are situate, and orders him to seize the immoveables of the debtor and to sell them in satisfaction of the condemnation pronounced against the latter in principal, interest and costs.]]

142. Le bref est exécuté par le shérif lui-même ou par quelqu'un de ses officiers. —C. P. C., art. 702.

[[The writ is executed by the sheriff himself or by one of his officers.]]

143. Lorsqu'un immeuble est situé partie dans un district et partie dans un autre, il peut être saisi en totalité dans l'un ou l'autre de ces districts.—C. P. C., art. 703.

[[When an immoveable is situated partly in one district and partly in another, it may be wholly seized in either of such districts.]]

145. Avant de procéder à la saisie, le shérif peut exiger, de la personne qui lui remet le bref, une somme suffisante pour faire face aux déboursés nécessités par la saisie et les annonces.—C. P. C., art. 704.

[[The sheriff may, before proceeding to the seizure, exact from the party who places the writ in his hands a sum sufficient to meet the disbursements rendered necessary by the seizure and the publications.]]

145. Avant de procéder à la saisie, l'officier interpelle le défendeur de lui indiquer et désigner ses biens immobiliers, excepté lorsqu'il s'agit:

1. Des immeubles d'un défendeur n'ayant ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où sont situés en tout ou en partie les immeubles;

2. D'immeubles délaissés en justice;

3. D'immeubles hypothéqués dont les propriétaires sont inconnus ou incertains;

4. D'immeubles affectés d'un gage ou d'une hypothèque en faveur d'une société de construction dans une poursuite intentée par cette société.

A défaut par le débiteur de faire cette indication ou désignation, l'officier peut procéder à saisir les biens qui sont en la possession du débiteur, aux risques et périls de ce dernier.—C. P. C., art. 705.

[[Before proceeding to the seizure, the officer calls upon the debtor to declare and specify his immoveable property, except in the cases of:

1. Immoveables belonging to a defendant having no domicile, residence or place of business in the district in which the immoveables are situate in whole or in part;

2. Immoveables surrendered in a suit;

3. Immoveables subject to hypothecs, belonging to proprietors who are unknown or uncertain;

4. Immoveables subject to a right of pledge or hypothec in favour of a building society, in proceedings consequent upon an action instituted by such society.

Upon the debtor's failure so to declare and specify, the officer may seize the property in the possession of the debtor, at the risk and peril of the latter.]]

Si le défendeur n'est pas à son domicile au moment de la saisie, il suffit à l'officier saisissant d'interpeler une personne raisonnable de la famille de lui donner la description des immeubles.—*Calcot* vs. *Robert*, 28 L. C. J., 285, C. R.

146. La saisie des immeubles est constatée par un procès-verbal qui doit contenir:

1. L'énonciation du titre en vertu duquel la saisie est faite;

2. La mention de l'interpellation faite conformément à l'article qui précède;

3. La description des immeubles saisis, indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des droits incorporels, tels que rentes, baux ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel ils sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté tel que ci-dessus.

Si les biens a saisir consistent en une ligne de chemin de fer et ses accessoires et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des Statuts refondus, il suffit de mentionner le nom de cette ligne et ses points de départ et d'arrivée de manière que l'identité en puisse être constatée sans qu'il soit besoin d'indiquer les numéros des immeubles qu'elle traverse;

4. La mention que le procès-verbal est fait en double et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi conformément à l'article suivant.—C. P. C., art. 706.

[[The seizure of immoeables is recorded by minutes which must contain:

1. Mention of the title under which the seizure is made;

2. Mention of the debtor having been called upon, as required by the preceding Article;

3. A description of the immoveables seized, indicating the city, town, village, parish or township, as well as the street, range or concession in which they are situated, and the number of each immoveable, if there exists an official plan of the locality, if not, it must mention the conterminous lands.

If the property to be seized consists of incorporeal rights, such as rents, leases, or other charges, mention must be made of the title under which they are due, with a description as above-mentioned of the real property charged with the same.

If the property to be seized consists of a line of railway and its appurtenances, and a plan of such railway has not been made in accordance with Article 5668 of the Revised Statutes, it is only necessary to mention the name of such railway, with its terminal points, in such a manner as to establish its identify, without stating the numbers of the immoveables through which it passes;

4. Mention that the minutes are made in duplicate, and that one duplicate thereof has been delivered to the judgment

debtor, in accordance with the next following Article.]]

Le procès-verbal de saisie d'un immeuble, et les annonces du shérif, en vertu du bref d'exécution, doivent mentionner les noms de toutes les parties dans la cause, à peine de nullité.—*Godin* vs. *Lortie*, 20 R. L., 423.

S'il a été émis deux brefs d'exécution contre le même défendeur, à la demande de différentes parties, le shérif peut faire un seul procès-verbal pour les deux saisies.—*Pelissier* vs. *Roy*, 4 L. C. J., 208.

En l'absence du numéro officiel d'un immeuble, mention doit être faite dans le procès-verbal de saisie des tenants et aboutissants, a peine de nullité de la saisie.—*Comfort* vs *Roy*, 25 L. C. J., 222.

La description de l'immeuble saisi doit être précise en elle-même, et il n'est pas suffisant de référer à un titre.—*Carter* vs. *Molson*, 6 L. N., 134.

Si un terrain a été subdivisé sur le plan officiel, le shérif n'est pas obligé de vendre séparément les subdivisions, mais il peut vendre le terrain comme un seul lot, si cet immeuble ne constitute qu'une seule exploitation.—*Gale* vs. *The Canadian Iron and Steel Co.*, M. L. R., S. C., 441.

L'usufruit est un droit incorporel qui doit être décrit dans le procès-verbal de saisie et dans les annonces par la mention du titre en vertu duquel il existe.—*Chenez* vs. *Brunet*, 2 M. L. R., Q. B., 298.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie soit fait là où est situé l'immeuble à saisir; il peut être dressé au domicile du saisi. —*Senecal* vs. *Vienne*, 3 L. R., 523.

147. Le procès-verbal est rédigé en double, dont un exemplaire est signifié au saisi, personnellement, ou à son domicile, ou à sa résidence, ou à sa place d'affaires.

Si, cependent, le saisi n'a ni domicile, ni résidence, ni place d'affaires dans le district où les immeubles sont situés en tout ou en partie, le double du procès-verbal peut être laissé au greffe du tribunal.—C. P. C., art. 707.

[[The minutes are made in duplicate, and one duplicate is served upon the judgment debtor personally or at his domicile, residence or place of business.

If, however, the debtor has no domicile, residence or place of business in the district where the immoveables are situate, in whole or in part, the duplicate minutes may be left at the office of the court.]]

148. Le procès-verbal n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ou d'immeubles hypothéqués appartenant à des propriétaires inconnus ou incertains.—C. P. C., art. 708.

[[No minutes are necessary in the case of suits instituted by building societies for bringing to sale immoveables subject to their hypothec or right of pledge, or in the case of immoveables subject to hypothecs, belonging to proprietors who are unknown or uncertain.]]

149. Le saisi, de même que le saisissant, peut faire insérer au procès-verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux, et les oppositions faites pour cet objet ne peuvent suspendre la vente, mais sont rapportées par le shérif, sans que l'opposant puisse en obtenir les frais.—C. P. C., art. 709.

[[The judgment debtor, as well as the seizing creditor, may cause the ground rents and charges upon the immoveables seized to be mentioned in the minutes ; but it is not necessary to insert mention of their being subject to rents established in redemption of seigniorial rights, and any oppositions filed for that purpose cannot retard the sale, but must be returned

by the sheriff, and no costs can be obtained thereon by the opposants.]]

150. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au procès-verbal.—C. P. C., art. 710.

[[The seizing creditor's domicile is elected at the sheriff's office, without its being necessary to mention it in the minutes.]]

151. Le shérif qui a saisi un immeuble sur un débiteur, ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref, et la première saisie ne peut en ce cas être discontinuée ou suspendue que par suite d'une opposition ou par suite du consentement du créancier saisissant et des créanciers dont la saisie a été notée, ou sur l'ordre du juge.—C. P. C., art. 711.

[[When the sheriff has seized an immoveable upon a debtor, he cannot seize it again at the suit of another creditor, or of the same creditor for another debt, so long as

the first seizure subsists; but he is bound to note any subsequent writ of execution as an opposition for payment upon the first writ, and in such case the first seizure cannot be discontinued or suspended, except in consequence of an opposition or with the consent as well of the seizing creditor as of subsequent creditors whose writs of execution have been noted, or by an order of a judge.]]

152. Dans le cas où le saisissant se désisterait de sa saisie, ou recevrait paiement de ce qui lui est dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs d'exécution subséquents, pourvu que la saisie faite soit revêtue de toutes les formalités requises.—C. P. C., art. 712.

[[In the event of the seizing creditor discontinuing the seizure or receiving payment of his claim, the sheriff is bound to continue the proceedings in the name of the seizing creditor and at the cost of the judgment creditors whose writs have been noted, in order to satisfy the claims speci-

fied in the subsequent writs of execution, provided the seizure was made with all requisite formalities.]]

Annonces et Publications.

153. Le shérif est tenu de faire insérer dans la *Gazette Officielle de Quebec* en langues française et anglaises, deux fois dans l'espace d'un mois, la première fois au moins trente jours avant la vente, un avis contenant:

1. Le numéro de la cause et la nature du bref;

2. Les noms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres;

3. Les noms du défendeur, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres. Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur, il suffit d'énoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement;

4. La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle qu'insérée au

procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion, et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie;

5. Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles ou rentes seront mis aux enchères et adjugés.

Les annonces de vente par le shérif doivent être imprimées consécutivement et être précédées d'un avis rédigé conformément à la cédule L de l'appendice de ce code.—C. P. C., art. 716.

[[The sheriff must insert in the *Quebec Official Gazette* in the French and English languages, two separate times during one month, the first publication being at least thirty days before the sale, a notice stating:

1. The number of the cause and the nature of the writ;

2. The names of the plaintiff in the suit, or if there are several plaintiffs, a designation of the first named in the writ, with an indication that there are others;

3. The names of the defendant in the suit, or if there are several defendants, a designation of the one first named in the

writ, with an indication that there are others. If the plaintiff or defendant is acting as a tutor, it is sufficient to state that he is acting as tutor to the minor children of the deceased person, without designating the minors by name;

4. A designation of the immoveables or of the rents, as the case may be, as inserted in the minutes, with the charges therein mentioned, and also those which the seizing creditor has requested in writing to have inserted, together with mention upon which of the debtors the property is seized;

5. The day, hour and place at which the immoveables or rents will be put up for sale and adjudged.

The advertizements of sheriff's sales must be printed consecutively and be preceded by a notice according to Schedule L in the Appendix to this Code.]]

CEDULE L.

Avis public est par le présent donné que les terres et héritages sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tel que mentionné plus bas.

No Fieri *facias*.

A. B., de la cité de , dans le comté de , dans le district de , contre C. D., de , dans le comté de , dans le district de (*selon le cas, inserez la description de la terre ou autre immeuble, la paroisse, seigneurie ou township, et le comte et district ou il est situe*), dans le comté de, etc., borné, etc.

Pour être vendu à , le jour de , à heures de l' -midi.

A. B., shérif.

154. Le shérif est en outre tenu:

1. Si la saisie a été faite dans la cité de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, St. Hyacinthe ou Sorel, ou dans la ville de St. Jean, de faire insérer, quinze jours au plus tard avant la vente, un avis énumérant brièvement les détails de la vente, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise de la localité, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, de faire insérer l'avis dans les deux langues dans le même journal, et

d'afficher une copie de l'avis dans son bureau depuis la publication; ou

2. Si la saisie a été faite dans une paroisse autre que celles comprises dans les localités ci-dessus de faire publier et afficher le même avis le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles saisis sont situés, à l'issu du service du matin, ou s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la localité. S'il n'y a pas de service l'affichage suffit.—C. P. C., art. 717.

[[It is also the sheriff's duty:

1. When seizures are made in the cities of Quebec, Montreal, Three Rivers, Sherbrooke, St. Hyacinthe and Sorel, and in the town of St. John's, to publish at the latest fifteen days before the sale, a notice briefly detailing the particulars of the sale in a newspaper published in French, and in one published in English, in the locality, and, if there is only one newspaper in the locality or all are published in the same language, to publish the notice in both languages in the same newspaper, and to post a copy of the notice in his office after the publication; or

2. When the seizure is made in a parish other than those contained in the abovementioned localities, to publish and post such notice on the third Sunday before the day fixed for the sale, at the door of the church of the parish in which the property seized is situated, immediately after morning service, or if there is no church, at the most public place in the locality. If there is no service, it is sufficient to merely post the notice.]]

155. Dès que l'avis requis par l'article 716 a été publié, le shérif doit, par lettre recommandée, en transmettre une copie imprimée au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble saisi, qui est tenu de la notifier aux intéressés en la manière prescrite au Code Civil.

Le défaut de donner cet avis n'annule pas les procédures, mais l'officier défaillant est responsable de tous les dommages en résultant.

Lorsque la saisie est annulée et que le saisissant est condamné à en payer les frais, les dépenses encourues pour l'avis et pour la radiation de cet avis sont à la charge de celui-ci.—C. P. C., art. 719.

[[As soon as the notice prescribed by Article 716 has been given, the sheriff must send a printed copy thereof in a registered letter to the registrar of the registration division in which the immoveable under seizure is situated, who must give notice thereof of the parties interested in the manner prescribed by the Civil Code.

The omission to give such notices does not invalidate the proceedings, but the officer in default is responsible for all damages which may result therefrom.

When the seizure is annulled and the seizing creditor is condemned to pay the costs thereof, the expenses of the notice and of the cancellation of the notice of seizure which borne by him.]]

156. Après que main-levée d'une saisie a été accordée, le protonotaire doit en donner un certificat à toute personne qui en fait la demande.—C. P. C., art. 720.

[[After any seizure has been released, the prothonotary must deliver a certificate of such release to any person requiring it.]]

Suspension de la vente et oppositions.

157. La vente ne peut être suspendue que dans les cas suivants:

1. Du consentement des parties;
2. Sur l'ordre d'un juge;
3. A la suite d'une opposition.—C. P. C., art. 721.

[[The sale can be suspended in the following cases only:

1. By the consent of the parties;
2. By a judge's order;
3. By reason of an opposition.]]

Opposition a fin d'annuler.

158. Le saisi peut s'opposer à la saisie ou à la vente de ses immeubles ou rentes dans les cas et en la manière énoncées en l'article 645.

Les tiers sont également recevables à faire semblable opposition, lorsqu'ils y ont un intérêt actuel.—C. P. C., art. 722.

[[The party whose immoveables or rents are seized may oppose the seizure or the sale thereof, in the cases and in the manner declared by Article 645.

Third parties may likewise file similar oppositions when they have an actual interest therein.]]

Opposition a fin de distraire.

159. L'opposition à fin de distraire est

accordée au tiers qui réclame la propriété de partie d'un immeuble ou d'une rente saisie.—C. P. C., art. 723.

[[Oppositions to withdraw lie in favour of third parties who claim as their property part of any immoveable or rent under seizure.]]

Opposition a fin de charge.

160. L'opposition à fin de charge peut être formée par un tiers, lorsque l'immeuble saisi est annoncé en vente sans mention d'une charge dont l'immeuble est grevé en sa faveur et qui peut être purgée par décret.—C. P. C., art. 724.

[[Oppositions to secure charges lie in favour of third parties when an immoveable under seizure is advertized to be sold without mention being made of any charges to which it is subject in their favour and from which it might be discharged by a sheriff's sale.]]

161. Cette opposition n'est pas nécessaire et ne peut être reçue:

1. Pour la conservation des servitudes;

2. Pour la conservation des prestations ou rentes établies en remplacement des

prestations seigneuriales ou censuelles.—C. P. C., art. 725.

[[Such oppositions are unnecessary and cannot be received:

1. For the purpose of securing servitudes;

2. For the purpose of securing dues or rents created in the place of seigniorial rights or of *cens of rentes.*]]

Oppositions aux charges imposees aux immeubles saisis.

162. Toute personne, dont les intérêts sont lésés par l'imposition de quelque charge annoncée comme grevant à son préjudice un immeuble saisi, peut s'opposer à ce que la vente ait lieu soumise à cette charge, à moins que bonne et suffisante caution ne lui soit fourni que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour lui assurer le montant de ce qui lui est dû.

Cette opposition peut être également faite, soit par le saisissant, soit par le saisi, lorsque la mention de la charge a été faite sans la participation de l'opposant.—C. P. C., art. 726.

[[Any person aggrieved by reason of an

immoveable being advertized as subject to a charge which prejudices his claim, may file an opposition to the end that the property be not sold subject to such charge, unless good and sufficient security be given him that it will be sold at a sufficient price to ensure payment of the amount due him.

This opposition may likewise be made either by the seizing creditor, or by the judgment debtor, when the mention of such charge has been made without the participation of theopposant.]]

163. L'opposition à la saisie et à la vente doit être accompagnée d'un affidavit rencontrant les conditions énoncées en l'article 647.—C. P. C., art. 727.

[[Oppositions to the seizure and sale must be accompanied with an affidavit in accordance with the requirements of Article 647.]]

164. L'opposition à la saisie et à la vente doit être signifiée au shérif en lui en laissant l'original, au plus tard le douzième jour avant celui fixé pour la vente.

L'opposition produite après ce terme ne peut arrêter la vente excepté sur un ordre du juge accordé pour causes suffisantes ;

mais si l'opposition a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque charge qui se trouverait purgée par décret, elle a l'effet d'une opposition à fin de conserver sur les deniers prélevés.—C. P. C., art. 728.

[[Every opposition to the seizure and sale must be served on the sheriff by delivering to him the original thereof, at the latest on the twelfth day before that fixed for the sale.

No opposition filed after this period can stop the sale, except upon a judge's order, granted on sufficient cause shown; but if the object of the opposition is to withdraw, in whole or in part, the immoveable or the rent under seizure, or to impose upon the purchaser any charge which would be destroyed by a sheriff's sale, such opposition has the effect of an opposition for payment out of the moneys levied.]]

Si le douzième jour avant celui fixé pour la vente est un jour de fête légale, l'opposition peut être produite le jour suivant.—*Boivin* vs. *Welsh*, 7 Q. L. R., 293.

165. La signification de l'opposition opère sursis de la saisie et de la vente, et le

shérif est tenu, sauf dans le cas de l'article précédent, de faire au greffe, dans les vingt-quatre heures, rapport de l'opposition, du bref d'exécution et de toutes les procédures sur icelui, y compris un exemplaire de l'avis publié dans la *Gazettte Officielle de Quebec* et, soit un exemplaire de l'avis publié dans les journaux, soit le certificat de la criée, lorsqu'ils ont eu lieu.

Si l'opposition ne tend qu'à faire réduire le montant réclamé ou à faire distraire de la saisie une partie des immeubles ou rentes saisis, le shérif procède en la manière prescrite en l'article 649.

Si l'opposition s'appliquant au premier bref seulement n'est pas basée sur des moyens de forme, le shérif doit, avant de rapporter les procédures, préparer et attester copie du premier bref, du bref noté et du procès-verbal de saisie, et procéder ensuite à l'exécution du bref noté, conformément aux dispositions de l'article 649.

Le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, dans les cas régis par les deux alinéas précédents, ordonner la suspension de la vente.

Si une opposition s'applique au bref subséquent seulement, le shérif fait rapport

du bref contre lequel l'opposition est dirigée, et continue ses procédures sur le premier bref.—C. P. C., art. 729.

[[The service of the opposition causes a stay of proceedings upon the seizure and sale, and the sheriffs is bound, saving the cases mentioned in the preceding Article, to return into court, within twenty-four hours, the opposition, the writ of execution, and all proceedings thereon, including a duplicate of the notice in the *Quebec Official Gazettte*, and either a copy of the notice published in the newspapers or a certificate of the oral publications, if such have been made.

When the opposition is founded on grounds which only tend to reduce the amount claimed, or to withdraw from seizure a part of the immoveables or rents seized, the sheriff proceeds in the manner prescribed by Article 649.

When the opposition relates to the first writ only, and is not based upon matters of form, the sheriff must, before returning the proceedings, prepare and certify a copy of the first writ, of the writ noted, and of the minutes of seizure, and must thereupon proceed to satisfy the writ noted, in ac-

cordance with the provisions of Article 649.

The judge may, upon the demand of an interested party, in the cases mentioned in the two preceding paragraphs, order the sale to be suspended.

If the opposition applies to a subsequent writ only, the sheriff returns the writ against which the opposition is directed, and continues his proceedings upon the first writ.]]

166. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites; mais il ne peut, en ce cas procéder à la vente sans l'ordre du tribunal, si ce n'est dans les cas mentionnés dans l'article précédent.—C. P. C., art. 730.

[[Notwithstanding the filing of any opposition to the seizure or sale of immoveables or rents, the sheriff is bound to continue the publications hereinabove prescribed; but he cannot in such case proceed with the sale without an order from the court, except in the cases mentioned in the preceding Article.]]

167. Pour le surplus, il est procédé sur les oppositions à la saisie ou vente des immeubles ou rentes de même que sur les oppositions à la saisie ou vente des meubles. —C. P. C., art. 731.

[[The proceedings upon oppositions to the seizure or sale of immoveables or rents are in other respects the same as those upon oppositions to the seizure or sale of moveable property.]]

168. Si l'opposition est décidée avant le jour fixé pour la vente et que la saisie ne soit pas invalidée, le shérif procède à la vente au jour fixé.

Lorsque, néanmoins, l'opposition a été déterminée après le jour fixé, le shérif doit, avant de procéder à la vente, faire insérer dans la *Gazette Officielle de Quebec,* quinze jours au plus tard avant la vente un avis rédigé conformément à la cédule M de l'appendice, et, en outre, le faire publier conformément aux règles des articles 716 et 717.

Le shérif doit, dans tous les cas, observer les conditions prescrites par le jugement.—C. P. C., art. 733.

[[When oppositions are decided before

the day fixed for the sale, if the seizure is not set aside, the sheriff on the day of sale proceeds to sell.

But if the oppositions are decided after the day fixed, the sheriff, before proceeding to the sale, must insert in the *Quebec Official Gazette,* at the latest fifteen days before the sale, a notice in accordance with Schedule M in the Appendix, and must, moreover, cause it to be published in conformity with the rules contained in Articles 716 and 717.

In all such cases the sheriff must observe the conditions prescribed in the judgment.]]

CEDULE M.

(Titre de l'action.)

Avis est par le présent donné que la vente des immeubles saisis dans la présente cause, qui devait avoir lieu à (heure) le (jour) 18 , à (endroit) aura lieu à (heure) le (jour) , à (endroit) (Date)

169. L'article 654 s'applique à la saisie exécution des immeubles.—C. P. C., art. 734.

[[Article 654 applies to seizure in execution against immoveables.]]

Encheres et ventes.

170. L'offre et les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, mais avant les quatre jours qui précèdent celui fixé pour la vente.—C. P. C., art. 735.

[[Bids may be given in writing at the sheriff's office at any time after the seizure but at least four days previous to the date fixed for the sale.]]

171. Chaque offre ou enchère doit être rédigée par écrit et signée par celui qui la fait, à moins qu'elle ne soit en forme authentique et en brevet, et indiquer:

1. La cause dans laquelle elle est faite;
2. Les noms, qualité et résidence de celui qui la fait;
3. L'immeuble ou la rente, objet de l'enchère;
4. Le montant offert.—C. P. C., art. 736.

[[Every such bid must be in writing, and be signed by the bidder, unless it is in the form of a notarial original, and must state:

1. The name of the cause in which it is made;

2. The names, quality and residence of the bidder;

3. The immoveable or rent bid upon ;

4. The amount offered.]]

172. L'enchère doit être accompagnée d'un affidavit alléguant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédures, et si celui qui l'à fait est un créancier, indiquant la nature et le montant de sa créance.

Le shérif est autorisé à recevoir cet affidavit.—C. P. C., art. 737.

[[Every such bid must be accompanied with an affidavit declaring that it is made in good faith and not to delay the proceedings, and, if the bidder is a creditor, stating the nature and amount of his claim.

The sheriff may receive the affidavit.]]

173. Si celui qui fait l'offre ou l'enchère n'est pas créancier, le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de lui un cautionnement ou le dépôt d'une somme de deniers suffisante pour payer les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps

de cette offre ou enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise.—C. P. C., art. 738.

[[If the person bidding is not a creditor, the sheriff may, if he thinks fit, require security from such bidder, or a deposit of a sufficient sum to cover the costs incurred by the seizing creditor up to the time of such bid, and the costs of a resale upon false bidding, in case it should be necessary.]]

174. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque offre ou enchère la date de sa production, et de rapporter au greffe les offres et enchères avec ses autres procédures.—C. P. C., art. 739.

[[The sheriff must indorse on every such bid the date of its filing, and return it into court with his other proceedings.]]

175. Le shérif doit fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des offres et enchères régulièrement produites.—C. P. C., art. 740.

[[The sheriff must furnish the officer by whom the sale is to be made with a list of the bids duly filed.]]

.76. Les immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés, sauf dans les cas suivants:

1. Les immeubles situés dans une paroisse qui n'est pas érigée civilement, doivent être mis aux enchères finales et adjugés au bureau du régistrateur dans la division duquel ils sont situés;

2. Les immeubles situés dans une paroisse qui est comprise en tout ou en partie dans les limites de l'île de Montréal, ou ailleurs dans toute cité, ville ou chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau;

3. Les lignes de chemins de fer doivent être mises en vente au bureau du shérif chargé du bref.

Le juge peut permettre au shérif, à la demande d'une partie intéressée, de vendre les immeubles dans un autre endroit indiqué, s'ils y peuvent être vendus plus avantageusement.—C. P. C., art. 741.

[[All immoveables must be bid upon and sold at the door of the parish church of the locality where they are situated, except in the following cases:

1. Immoveables situated in a parish not civilly erected, must be offered for final bidding and adjudication at the registry office for the registration division in which they are situated;

2. Immoveables situated within the limits of a parish wholly or partially contained in the Island of Montreal, and those situated elsewhere in any city, town or chief-place where the sheriff's office is kept, or within the suburban limits (*banlieue*) thereof, must be bid upon and sold at the sheriff's office;

3. Lines of railway must be sold at the office of the sheriff charged with the writ.

The judge may, upon the application of any interested party, allow the sheriff to sell the immoveables at any other specified place, if they can there be sold to greater advantage.]]

177. Avant de procéder à la vente, le shérif peut exiger du saisissant une somme suffisante pour payer les déboursés nécessités par la vente, ainsi que ceux nécessités par la saisie et les annonces si la somme déposée en vertu de l'article 704 est insuffisante pour y faire face, ou si aucune

somme n'a été exigée en vertu de cet article.—C. P. C., art. 742.

[[The sheriff may, before proceeding to the sale, require from the seizing creditor a sum sufficient to cover the disbursements necessitated by the sale, as well as the disbursements necessitated by the seizure and publications whenever the sum deposited under Article 704 is insufficient therefor, or whenever no sum has been required in virtue of that Article.]]

178. Aux jour et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente et des offres et enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère, en prenant pour mise à prix l'offre, s'il en a été fait une au shérif et qu'il n'y ait pas eu d'enchère, et, s'il y a eu enchères, la plus haute enchère offerte.—C. P. C., art. 743.

[[On the day and at the place appointed for the sale, the officer conducting the same, after reading the notice, the charges and the conditions of the sale, and the bids filed in the sheriff's office, offers the immoveables for sale, taking as an upset price

the only bid or the highest bid filed with the sheriff, if any have been so filed.]]

179. A moins que le saisi n'y consente il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance en capital, intérêts et frais.—C. P. C., art. 744.

[[Unless the judgment debtor consents, the sale must not proceed beyond the amount necessary to pay the debt, in principal, interest and costs.]]

180. Les conditions de vente par le shérif doivent exprimer toutes celles qui résultent des articles 746, 747, 758, 759, 779 et 780, dans les annonces et dans tout jugement affectant la vente.—C. P. C., article 745.

[[The conditions of the sheriff's sale must express all those contained in Articles 746, 747, 758, 759, 779 and 780, in the advertizements, and in any judgment affecting the sale.]]

181. Aucune offre ou enchère ne peut être reçue, à moins que celui qui la fait ne déclare ses noms, qualité ou occupation et sa résidence.

Les offre et enchères verbales peuvent être faites par procureur.

Il est dressé procès-verbal des offre et enchères reçues.—C. P. C., art. 746.

[[No bid can be received unless the bidder declares his names, quality or occupation, and residence.

Verbal bids may be made by proxy.

Minutes are taken of the bids received.]]

182. Toute offre ou enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix offert, sous la condition qu'il ne surviendra aucune enchère valable.—C. P. C., art. 747.

[[Every bid implies an undertaking to buy the property at the price of such bid, subject to the condition that no higher valid bid will be taken.]]

183. Ne peuvent offrir, enchérir ou devenir adjudicataires:

1. Le saisi débiteur personnel de la dette;
2. Les personnes énumérées dans l'article 1484 du Code civil;
3. Le shérif ou autre officier employé pour faire la vente;
4. Le fol enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle enchère.—C. P. C., art. 748.

[[The following persons cannot be bidders or purchasers at the sale:

1. The party upon whom the property is sold, if personally liable for the debt;

2. The persons mentioned in Article 1484 of the Civil Code;

3. The sheriff or other officer intrusted with the sale;

4. The false bidder who has not purged his default.]]

184. L'officier procédant à la vente doit exiger de tout offrant ou enchérisseur, avant de recevoir son offre ou enchère, le dépôt d'une somme égale à celle des frais alors dûs au saisissant sur le jugement et la saisie, lorsque le juge, dans les cas suivants, a imposé cette condition:

1. A la demande du saisissant, dans le cas de vente à la folle enchère, ou dans le cas où la vente a été suspendue par suite d'une opposition;

2. Sur production d'un affidavit déclarant que le déposant est informé d'une manière croyable et qu'il croit que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu.

Il n'est pas nécessaire que les annonces

fassent mention de cette condition.—C. P. C., art. 749.

[[The officer conducting the sale must require from every bidder, before he receives his bid, a deposit of a sum of money equal to the costs then due to the seizing creditor upon the judgment and seizure, whenever the judge, in the following cases, has imposed such condition:

1. At the instance of the seizing creditor, in any case of resale upon false bidding or whenever the sale has been stopped by an opposition;

2. Whenever an affidavit is produced, stating that the deponent is credibly informed and believes that the debtor will, with a view to retard the sale, cause the immoveable to be adjudged to some insolvent or unknown person.

The advertizements need not mention such condtion.]]

185. Dans le cas où une folle enchère a déjà eu lieu, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'il sera exigé de toute personne qui fait une offre ou une enchère, un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant,

en capital, intérêts et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres. —C. P. C., art. 750.

[[In any case wherein a resale upon false bidding has taken place, the judge may, upon application by any interested party, order that every bidder shall be required to deposit a sum equal to one-third of the debt due to the seizing creditor, in principal, interest and costs, but not in any case exceeding four hundred dollars.]]

186. L'officier procédant à la vente peut, du consentement par écrit de la personne qui a obtenu l'imposition de la condition ou de son procureur, recevoir une offre ou une enchère sans exiger le dépôt prescrit.

Si la personne qui a obtenu l'imposition de la condition n'est pas le saisissant, le consentement écrit de ce dernier ou de son procureur est également requis.—C. P. C., art. 751.

[[The officer proceeding to the sale may, with the consent in writing of the person who has caused the condition to be imposed or of his attorney, receive any bid without requiring the prescribed deposit.

When the person who has caused the condition to be imposed is not the seizing creditor, the written consent of the latter or of his attorney is likewise required.

187. A défaut par celui qui fait l'offre ou l'enchère de consigner immédiatement le dépôt requis, son offre ou enchère est non avenue et il est procédé sur la précédente.—C. P. C., art. 752.

[[If any bidder fails to deposit forthwith the amount required, his bid is disregarded and the proceedings are resumed upon the previous bid.]]

188. Immédiatement après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout offrant ou enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé.

Le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication. —C. P. C., art. 753.

[[Immediately after adjudication, the officer proceeding to the sale is bound to refund to every bidder except the purchaser the amount deposited by him.

The deposit made by the purchaser is retained as part of the purchase-money.]]

189. Quand plusieurs immeubles ne peuvent être vendus séparément sans désavantage, le juge peut, à la demande d'une partie intéressée, ordonner qu'ils soient vendus en bloc.—C. P. C., art. 754.

[[When several immoveables cannot be sold separately without disadvantage, the judge, upon the demand of any interested party, may order such immoveables to be sold as a whole.]]

190. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure après sa mise à l'enchère ; mais, après l'expiration de ce délai, l'officier doit, avant d'adjuger, recevoir toutes les enchères offertes.—C. P. C., art. 755.

[[The adjudication of an immoveable cannot be made before the expiration of a quarter of an hour from the time at which it was put up for sale, but after that delay the officer, before adjudging it, must receive all other bids offered.]]

191. L'adjudication doit être accordée au plus haut et dernier enchérisseur.

S'il n'y a qu'un enchérisseur, il est déclaré adjudicataire.—C. P. C., art. 756.

[[The property must be adjudged to the highest and last bidder.

When there is only one outbidder, he is declared the purchaser.]]

Le shérif n'a pas le droit de limiter le temps durant lequel il recevra les enchères; toute enchère offerte avant l'adjudication doit être reçue, quoique l'heure indiquée pour clore la vente soit expirée, et un décret fait contrairement à cette règle doit être annulé.—*Grenier* vs. *Woodman,* 10 L. C. J., p. 87.

192. Celui qui s'est rendu adjudicataire comme procureur est tenu sous trois jours de déclarer au shérif les noms, qualité et résidence de son principal, et de fournir preuve de sa procuration, ou de la ratification de son enchère et adjudication ; à défaut de quoi il est réputé adjudicataire personnel. Il est également réputé adjudicataire personnel, si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être trouvé, est notoirement insolvable, ou est incapable d'être adjudicataire.—C. P. C., art. 757.

[[A person who has purchased as agent for another, is bound to furnish the sheriff within three days with the names, quality and residence of his principal, and evidence of his power of attorney, or a ratification of his bid and purchase; in default whereof he is held to have purchased in his own name.

He is likewise held to have purchased in his own name, if the person for whom he acted is not known, cannot be found, is notoriously insolvent, or is incapable of being purchaser.]]

193. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts.—C. P. C., art. 758.

[[The purchaser is bound to pay the purchase-money or the balance thereof within three days, after which delay he is bound to pay interest.]]

194. Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier hypothécaire, dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif caution pour la garantie de tous dommages qui pourraient être causés à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif, ne seraient pas payés.—C. P. C., art. 759.

[[Nevertheless, the seizing creditor or any other hypothecary creditor whose claim is mentioned in the certificate of hypothecs hereinafter mentioned, or who has filed an opposition in the hands of the sheriff, may, on becoming purchaser, retain the purchase-money to the extent of his claim until the judgment of distribution, provided he furnish the sheriff with sureties for all damages which may result to any party interested in the event of non-payment of such sum as the judge may order such purchaser to pay into the hands of the sheriff.]]

Une obligation consentie par un adjudicataire au shérif personnellement, au lieu du cautionnement requis par la loi, est nulle.—*Dawson* vs. *Ogden*, 10 Q. L. R., 70.

Quand un créancier chirographaire, qui a produit une opposition entre les mains du shérif, devient adjudicataire d'un immeuble, il ne peut retenir le prix d'adjudication jusqu'à concurrence de sa créance, ce droit n'existant qu'en faveur du créancier saisissant et des créanciers hypothécaires.—*Fairbanks* vs. *Barlow*,

195. Sur paiement du prix d'adjudication ou du montant que l'adjudicataire n'a pas le droit de retenir, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un acte de vente contenant:

1. L'énonciation du bref en vertu duquel la vente a lieu;

2. L'indication du numéro de la cause et des noms et description des parties;

3. La description de l'immeuble vendu; et si l'immeuble est une ligne de chemin de fer et ses accessoires, et que cette ligne ne soit pas cadastrée conformément à l'article 5668 des statuts refondus, la mention du nom de cette ligne et l'indication de ses points de départ et d'arrivée, de manière que l'identité en puisse être constatée;

4. La mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées;

5. La mention du temps et du lieu de l'adjudication;

6. Les conditions de la vente, y compris celles des articles 779 et 780;

7. La mention du prix de l'adjudication et comment il a été payé;

8. Une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble.—C. P. C., art. 760.

[[Upon payment by the purchaser of the purchase-money or of so much thereof as he is not entitled to retain, the sheriff is bound to give such purchaser a deed of the sale made to him containing:

1. A designation of the writ under which the sale took place;

2. The number of the cause, and the names and the designation of the parties ;

3. A description of the immoveable sold; and, if such immoveable is a line of railway and its appurtenances, and an official plan of such railway has not been made in accordance with Article 5668 of the Revised Statutes, mention of the name of such railway, and of its terminal points, in such a manner as to establish its identity;

4. A statement that all the formalities prescribed by law have been observed;

5. The time and place at which the property was adjudged;

6. The conditions of the sale, including those mentioned in Articles 779 and 780;

7. A statement of the price at which the property was adjudged, and how it was paid;

8. A conveyance of all the rights of the judgment debtor upon the immoveable.]]

Vente a la folle enchere.

196. Sur le procès-verbal du shérif que l'adjudicataire n'a pas payé la totalité ou

la balance de son prix d'acquisition ou n'a pas donné caution, s'il y a lieu, le saisissant peut demander que l'immeuble dont le prix est ainsi dû soit revendu à la folle enchère de l'adjudicataire défaillant, et ce par simple requête signifiée à ce dernier, en observant les délais requis pour les assignations ordinaires.

Si l'adjudicataire n'a ni domicile, ni place d'affaires dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal où la saisie a été émise.

[[Upon the sheriff's return that a purchaser has not paid the whole or a balance of the purchase-money, or given security when he may lawfully do so, the seizing creditor may demand that the immoveable of which the purchase-money thus remains due be resold for false bidding upon the purchaser thus in default; and this is done by a petition served upon the latter with the delays required for ordinary summons.

If the purchaser has no domicile, residence, or place of business in the district where the adjudication took place, the service may be made at the office of the court from which the seizure issued.]]

La Cour ne permettra pas la revente d'un immeuble à la folle enchère d'un adjudicataire, durant la litispendance d'une intervention, au moyen de laquelle un tiers demande que le décret soit annulé; et dans les mêmes circonstances elle n'accordera point la contrainte par corps pour défaut de paiement du prix d'acquisition.—*Meath* vs. *Monaghan*, 1 L. C. R., 241. La folle enchère ne peut avoir lieu à des conditions différentes de celles de la vente originaire.—*Evans* vs. *Nichols*, 1 L. C. R., p. 151.

197. A défaut par le saisissant de procéder contre l'adjudicataire avec la diligence convenable, tout autre créancier dont la créance est apparente au dossier, ou le saisi, peut poursuivre la folle enchère; mais l'adjudicataire ne peut être tenu aux frais de plus d'une demande; et celle du saisissant ou, à son défaut, la première signifiée, a la préference sur les autres, pourvu qu'elle soit suivie des diligences convenables.—C. P. C., art. 762.

[[If the seizing creditor fails to proceed against the purchaser with proper diligence, any other creditor whose claim appears upon the record, or the debtor, may demand the resale; but the purchaser cannot be held liable for the costs of more than one of such proceedings; and that of the seizing creditor or, in his default, the

one first served, has preference over the others, provided it is followed up with proper diligence.]]

Un créancier dont la créance est portée au certificat du régistrateur, peut poursuivre et obtenir la vente à la folle enchère et la contrainte par corps du fol enchérisseur; et ce même lorsque la créance n'est que conditionnelle. *Gault* **vs.** *Honan*, **15 Q. L. R., 98.**

198. L'adjudicataire peut éviter la vente à sa folle enchère en consignant entre les mains du shérif, avant la vente, le prix de son adjudication, avec les intérêts accrus depuis cette adjudication, et tous les frais encourus par suite de son défaut.—C. P. C., art. 764.

[[The purchaser may prevent the resale for false bidding by paying into the hands of the sheriff before such sale the amount of the purchase-money with the interest accrued thereon since the adjudication, and all costs incurred by reason of his default.]]

199. Le shérif procède à la vente à la folle enchère sur le bref, en observant les conditions fixées par le jugement ordonnant la vente et en se conformant aux prescriptions de l'article 733.—C. P. C., art. 767.

[[The sheriff proceeds upon the writ to the sale for false bidding by observing the conditions fixed by the judgment ordering the sale, and by conforming to the rules prescribed by Article 733.]]

Rapport de l'execution.

200. Si le débiteur n'a pas de biens saisissables, le shérif doit, sans délai rapporter le bref et un procès-verbal à cet effet. —C. P. C., art. 768.

[[When the debtor has no immoveables to seize, the sheriff must immediately return the write with a certificat to that effect.]]

201. Six jours après la vente, le shérif est tenu de rapporter:

1. Le bref en vertu duquel il a procédé à la vente;
2. Un certificat de ses procédures;
3. Le procès-verbal de saisie;
4. Un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées;
5. Le procès-verbal des enchères;
6. Les conditions de la vente;
7. Un état de ses frais et déboursés taxés conformément à l'article 776;

8. Les certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, ou, si ce certificate ne lui a pas encore été remis, une déclaration constatant s'il le remettra au protonotaire;

9. Toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.—C. P. C., art. 769.

[[Six days after the sale the sheriff must return:

1. The writ under which he proceeded to the sale;

2. A certificate of his proceedings;

3. The minutes of seizure;

4. A copy of the advertizements, with a certificate of their publication and of the oral publications;

5. The minutes of the bidding;

6. The conditions of sale;

7. A statement of his fees and disbursements, taxed in conformity with Article 776;

8. The certificate of hypothecs charged upon the immoveable seized, or, if such certificate has not yet been furnished, a declaration whether it will be furnished by him to the prothonotary;

9. All oppositions and claims placed in his hands, or writs of execution which have been noted on the first writ.]]

202. Le jour de la vente ou dans les quatre jours qui suivent, toute partie intéressée peut remettre au shérif un certificat du régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, constatant les privilèges, les hypothèques et les autres charges affectant l'immeuble, qui ont été enregistrés jusqu'au jour de la vente.

Si plusieurs certificats sont présentés au shérif, il reçoit le premier; et, si plusieurs lui sont présentés en même te[illegible] le plus ancien obtenu après la saisie.

A défaut par les parties intéressées de remettre dans le délai prescrit le certificat au shérif, ce dernier doit, s'il a suffisamment de deniers provenant de la vente pour en payer le coût, se le procurer, en payer le coût au régistrateur et le transmettre au protonotaire, soit avec son procès-verbal, soit plus tard, s'il n'a pu l'obtenir auparavant.

Lorsqu'il appert du procès-verbal du shérif qu'il ne fournira pas le certificat au

protonotaire, toute partie intéressée peut le faire, sujet à la règle prescrite relativement à la réception des certificats par le shérif.—C. P. C., art. 770.

[[On the day of sale, or within four days thereafter, any interested party may furnish the sheriff with a certificate signed by the registrar of the registration division in which the immoveable is situate, mentioning the privileges, hypothecs and other charges affecting such immoveable and registered up to the day of sale.

If several certificates are offered to the sheriff, he must accept the first so offered; and, if several are offered at the same time, the one obtained first after the seizure.

Should the interested parties fail to furnish the certificate within the prescribed delay, the sheriff must, if he has sufficient moneys realized from the sale, procure it, paying its cost to the registrar, and transmit it to the prothonotary either with his return, or thereafter if he could not obtain it before such return.

When it appears by the sheriff's return that the certificate will not be furnished by him to the prothonotary, any interested

party may do so, subject to the rules governing certificates received by the sheriff.]]

203. Sur une vente à la folle enchère, il ne doit pas être produit de certificat des hypothèques, s'il en a été produit à l'occasion de la première vente.—C. P. C., art. 775.

204. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût du certificat des hypothèques; et il doit tenir à la disposition du tribunal le surplus des deniers qu'il a perçus.—C. P. C., art. 776.

[[The sheriff is allowed, out of the moneys which he has levied, all costs incurred by him to effect the sale, and all fees belonging to his office, after they have been taxed by the judge or by the prothonotary, together with the cost of the certificate of hypothecs; and he must hold the balance subject to the order of the court.]]

205. Sauf le débiteur, la partie intéressée qui a produit le certificat des hypo-

thèques est colloquée par privilège pour le montant qu'elle affirme, dans une déclaration sous serment, avoir payé pour ce certificat, sans qu'il soit accordé d'honoraire au protonotaire pour cette collocation.

Cette réclamation peut être contestée en la manière ordinaire.—C. P. C., art. 777.

[[Any person, except the debtor, who has procured the certificate of hypothecs, is allowed by privilege for the amount which he justifies by claim under oath to have paid for the certificate, without any fee being allowed the prothonotary for such collocation.

The claim may be contested in the ordinary manner.]]

Contrainte par corps.

206. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution que sur un bref ou une ordonnance du tribunal ou du juge, qui est adressée aux mêmes officiers, est revêtue des mêmes formalités et contient les mêmes énoncés qu'un bref d'exécution. —C. P. C., art. 838.

[[Coercive imprisonment can be executed

only in virtue of a writ or order from the court or judge, which is addressed to the same officers, and is clothed with the same formalities, and contains the same matters of recital as writs of execution.]]

207. La contrainte est exécutée par l'appréhension de la personne contre laquelle elle est dirigée, et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a été émis.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine.—C. P. C., art. 839.

[[Coercive imprisonment is effected by arresting the person against whom it is directed, and placing him in the custody of the keeper of the common gaol of the district in which the writ issued.

If there is no gaol in the district, he must be imprisoned in the nearest gaol.]]

208. Le débiteur ne peut être arrêté:

1. Les jours non juridiques;

2. Hors du temps où il est permis de signifier une assignation;

3. Dans un lieu consacré au culte, pendant le service divin;

4. Pendant l'audience d'un tribunal ou

les séances d'un juge, ou en présence de quelque tribunal privilégié.—C. P. C., art. 841.

[[The debtor cannot be arrested:

1. On a non-juridical day;

2. At any time other than that prescribed for service of summons;

3. In a place of public worship, during divine service;

4. During the sittings of the court or of a judge, or before any privileged tribunal.]]

209. Néanmoins, le juge peut ordonner qu'il soit passé outre à la contrainte un jour non juridique ou en tout temps, s'il est établi que le débiteur agit de manière à se soustraire à la contrainte.—C. P. C., art. 842.

[[The judge may nevertheless order the arrest to be made on a non-juridical day or at any time, if the defendant is shown to be acting in such a manner as escape it.]]

Cession de biens.

210. Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution contre les biens meubles

du débiteur est suspendue; et le gardien ou le curateur a droit de prendre possession des biens ainsi saisis, sur signification de l'avis de sa nomination par un huissier au créancier saisissant, ou à son procureur, ou à l'huissier chargé du bref.

Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

Peut néanmoins le juge, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser la continuation des procédures commencées.—C. P. C., art. 871.

[[After the abandonment, any proceeding by way of seizure, attachment for rent or seizure in execution against the moveable property of the debtor is suspended; and the guardian or the curator has a right to take possession of the goods so seized, upon serving, by a bailiff, a notice of his appointment upon the seizing credi-

tor, or upon his attorney, or upon the bailiff intrusted with the writ.

The costs upon such seizure, incurred after the notice, or, in the absence of such notice, incurred by a creditor after he had knowledge of the abandonment, either personally, or by his attorney, or by the bailiff, and in all cases, the costs of seizure incurred eight days after the notice given by the curator, cannot be collocated upon the property of the debtor, the proceeds of which are distributed in consequence of the abandonment.

The jugde, may, however, permit the continuance of proceedings already commenced, upon such terms as are deemed proper.]]

Capias.

211. Le *capias ad respondendum* est un bref enjoignant au shérif ou aux huissiers d'un district d'assigner une personne, et en même temps de l'appréhender et de la détenir jusqu'à ce que la Cour ait prononcé sur l'arrestation.

212. Le bref est adressé en la manière prescrite en l'article 601.—C. P. C., art. 905.

[[The writ is addressed in the manner prescribed by Article 601.]]

Execution du capias.

213. Si le bref de capias est adressé au shérif, il est tenu de l'exécuter ou de le faire exécuter par ses officiers.—C. P. C., art. 906.

[[If the writ of capias is addressed to the sheriff, he is bound to execute it or cause it to be executed by his officers.]]

214. Si le bref de capias est adressé à un huissier il doit procéder à l'arrestation du défendeur et le remettre, ensuite, avec le bref, au shérif, qui en devient alors responsable.—C. P. C., art. 907.

[[If the writ of capias is addressed to a bailiff, he arrests the defendant and delivers him over, together with the writ, to the sheriff, who thereupon becomes responsible for the defendant.]]

Un huissier, porteur d'un bref qui lui ordonne d'arrêter le défendeur dans le district de Montréal, ne peut faire légalement l'arrestation dans un autre district.—*Lefebvre* vs. *Boudreau*, M. L. R., 2 S. C., 9.

215. Le shérif est tenu de garder le défendeur dans la prison commune de son

district jusqu'à ce que ce dernier donne caution ou soit libéré.—C. P. C., art. 908.

[[The sheriff is bound to keep the defendant in the common gaol of the district until the latter gives security or is released from confinement.]]

216. Avant le dernier jour du délai accordé pour comparaître, le défendeur appréhendé sur capias peut obtenir son élargissement provisoire en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction de ce dernier, de payer le montant du jugement à intervenir sur la demande, en principal, intérêts et frais, ou, dans le cas de l'article 889, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge, s'il ne donne pas caution au désir de l'article 913 dans les dix jours qui suivent celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif.

Les cautions offertes doivent, si le demandeur ou le shérif le requiert, justifier sous serment de leur solvabilité, mais ne sont pas tenues de le faire sur leurs immeubles.—C. P. C., art. 910.

[[Before the last day of the delay allow-

ed for appearance, a defendant arrested upon capias may obtain his provisional release from confinement by giving good and sufficient sureties to the sheriff, to the satisfaction of the latter, that he will pay the amount of the judgment that may be rendered upon the demand, in principal, interest and costs, or, in the case of Article 899, the amount of the judgment to the extent of the sum fixed by the judge, should he fail either to give bail pursuant to Article 913 within ten days after the day upon which he must appear, or to surrender himself within such delay into the custody of the sheriff.

The sureties offered must, if the plaintiff or the sheriff so requires, justify their sufficiency on oath, but need not justify on real estate.]]

FORMULE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
(Art. 910).

(Titre de la cause.)

217. Nous, (*noms, domicile et occupation,*) comme cautions du défendeur, promettons et nous engageons (conjointement et solidairement) que le défendeur donne-

ra, le (*indiquer le jour auquel le defendeur est tenu de comparaitre*) ou en tout temps auparavant, ou dans les dix jours suivants, bonne et suffisante caution, en conformité de l'article 913 du Code de procédure civile, à la satisfaction de la cour supérieure dans le dit district, d'un des juges de la dite cour ou du protonotaire, ou que le défendeur se remettra entre les mains du shérif, dans le même délai; sinon, que nous, les dites cautions, payerons à (*nommer ici le sherif*) shérif du district, ses héritiers, représentants et ayants cause, le montant du jugement à intervenir jusqu'à concurrence de (*mentionner ici le montant inscrit sur le dos du bref, s'il ne s'agit pas de dommages non liquides*), et, en plus, toute autre somme à laquelle s'élèveront les intérêts et les frais (*ou, dans le cas de dommages non liquides, mentionner seulement le montant fixe par le juge, omettant de mentionner les interets et les frais*).

Et nous avons signé.

218. Le shérif, en ce cas, n'est responsable que de la solvabilité des cautions au jour du cautionnement par lui reçu.—C. P. C., art. 911.

[[The sheriff is in such case responsible only for the sufficiency of the sureties at the time when the bail was given.]]

219. Il est libéré de toute autre responsabilité en offrant un transport de l'acte de cautionnement qu'il a reçu.

Ce transport peut se faire par un simple endossement du nom du shérif sur l'acte de cautionnement.—C. P. C., art. 912.

[[He may free himself from any further liability by offering an assignment of the bailbond taken by him.

This assignment may be effected by simply indorsing his name on the bailbond.]]

220. Les cautions ou l'une d'elles peuvent en tout temps arrêter le défendeur et le remettre au shérif, ou obtenir, sans avis, du protonotaire, une ordonnance, enjoignant au shérif ou à un huissier de l'arrêter.

L'exécution de cette ordonnance est soumise aux règles des articles 906, 907 et 908.—C. P. C., art. 917.

[[The sureties or any of them may themselves arrest the denfendant and deliver him to the sheriff; or may obtain, without notice, from the prothonotary, an order

commanding the sheriff or a bailiff to make the arrest.

The execution of such order is governed by the rules contained in Articles 906, 907 and 908.]]

221. Quand les cautions arrêtent elles-mêmes le défendeur, le shérif ne peut être tenu de le recevoir, à moins qu'il n'en soit requis par un acte sous la signature des cautions ou de l'une d'elles, ou de leur procureur fondé.

Cet acte doit contenir la mention du tribunal, les noms des parties en cause et des cautions, et requérir le shérif de prendre le débiteur sous sa charge.

Le shérif doit leur donner acte de la livraison du débiteur.—C. P. C., art. 918.

[[When the sureties have themselves arrested the defendant, the sheriff is not bound to receive him without a written requisition, signed by the sureties or by one of them, or by their authorized attorney.

The requisition must contain the title of the court, the names of the parties to the suit and of the sureties, and must require the sheriff to take the debtor into his custody.

It is the duty of the sheriff to give the sureties a certificate of such surrender.]]

Saisie-arret avant jugement.
Arret Simple.

222. Le bref d'arrêt simple est adressé et exécuté en la manière prescrite à l'article 601.

Il enjoint au shérif ou à l'huissier de saisir les meubles et effets du défendeur et d'assigner ce dernier à comparaître pour répondre à la demande et voir déclarer valable la saisie faite.—C. P. C., art. 932.

[[The writ of simple attachment is addressed and executed in the manner prescribed by Article 601.

It commands the sheriff or bailiff to attach the moveable property of the defendant, and to summon the latter to appear and answer the demand and to hear the attachment declared valid.]]

223. La saisie des biens du défendeur et la nomination et les pouvoirs des gardiens ou dépositaires sont sujettes aux règles relatives à l'exécution d'un jugement.

L'officier saisissant peut procéder à la

saisie dans un autre district, si le débiteur y a transporté ses effets ou s'y est retiré.—C. P. C., art. 935.

[[The seizure of the property of the defendant and the nomination and powers of guardians and depositaries are subject to the rules governing the execution of judgments.

The seizing officer may make the seizure in another district if the debtor has conveyed his property there or has withdrawn there himself.]]

224. Une copie du bref doit être laissée au défendeur, aussitôt que la saisie est parfaite.—C. P. C., art. 936.

[[A copy of the writ of attachment must be served upon the defendant as soon as the seizure is completed.]]

Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir la restitution de l'officier saisissant, dans les trois jours à compter de la signification du procès-verbal de saisie:

1. En déposant entre les mains de l'officier saisissant le montant de la somme portée ou dos du bref avec intérêts et frais, ou ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés;

2. En donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de la recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, et à ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de ce faire dans le délai cidessus, les effets demeurent sous la main de la justice pour faire face au jugement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge.—C. P. C., art. 938.

[[A defendant whose effects have been seized may have them restored to him by the seizing officer, within three days from the service of the minutes of seizure:

1. By depositing with the seizing officer the amount indorsed on the writ, together with interest and costs, or such amount only, if it is for unliquidated damages; or

2. By giving the seizing officer, who is bound to accept them, good and sufficient sureties, who justify under oath to the amount indorsed upon the writ, with interest and costs, or to such amount only if it is for unliquidated damages, that he will satisfy the judgment that may be rendered.

In default of his doing so within the specified delay, the effects remain under seizure to satisfy the judgment, unless the judge orders otherwise.]]

225. Il suffit de laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Dans le même délai, une copie de l'affidavit doit lui être laissée à lui-même ou au greffe.—C. P. C., art. 909 et 939.

Saisie-revendication.

226. Le bref de saisie revendication enjoint de saisir les effets revendiqués, et de les entiercer jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la revendication.

Mention est faite au dos du bref du nom de la personne sur la déposition de laquelle il est émis.—C. P. C., art. 947.

[[The writ of attachment in revendication orders the seizure of the effects revendicated, and that they be placed in the hands of guardians until judgment is rendered upon the revendication.

The name of the person upon whose affidavit the writ issues is indorsed upon the writ.]]

227. Il suffit de laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal dans les trois jours qui suivent la signification du bref.

Dans le même délai, une copie de l'affidavit doit lui être laissée à lui-même ou au greffe.—C. P. C., art. 909 et 948.

Saisie-gagerie.

228. Le propriétaire ou locateur peut faire saisir pour loyers, fermages et autres sommes exigibles en vertu du bail, les effets et fruits sujets à son privilège qui se trouvent dans la maison et les bâtiments ou sur la terre loués.—C. P. C., art. 952.

[[The owner or lessor may cause the effects and fruits in or upon the house, premises or lands leased, and subject to his privilege, to be seized for the rent, farm dues, or other sums due in virtue of the lease.]]

229. Il peut également suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les effets mobiliers qui garnissaient la maison ou les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, dans les huit jours qui suivent ce déplacement.

La saisie par droit de suite doit être signifiée au nouveau locateur qui doit être mis en cause pour la voir déclarer exécutoire.—C. P. C., art. 953.

[[He may likewise follow and seize elsewhere, even for amounts not yet due, the moveable effects which were in the house or premises leased, when they have been removed without his consent; but he must do so within eight days after their removal.

An attachment in recaption must be served upon the new lessor, who must also be summoned to show cause against its execution.]]

230. Les dispositions contenues dans l'article 935, ainsi que celles contenues dans l'article 909 relativement à la signification de la déclaration, sont également applicables à la saisie-gagerie.—C. P. C., art. 954.

[[The provisions contains in Article 935, as well as those contained in Article 909, respecting the service of the declaration, applq likewise to attachment for rent.]]

Saisie-conservatoire.

231. Les règles qui régissent la saisie-arrêt avant jugement sont observées dans la saisie-conservatoire en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.—C. P. C., art. 956.

[[The proceedings upon conservatory attachment are subject to the rules governing attachment before judgment, in so far as they can apply.]]

Injonction.

232. L'injonction consiste en une ordonnance enjoignant à la partie adverse et à ses officiers, représentants et employés de ne pas commettre une action déterminée ou de suspendre toutes actions et opérations relatives aux matières en litige sous les peines que de droit.—C. P. C., art. 964.

[[The injunction consists of an order enjoining the opposite party, his servants, agents and employees, to refrain from a specified act, or to suspend all acts and operations respecting the matters in controversy, under pain of all legal penalties.]]

233. L'ordonnance est signifiée à la

partie adverse en la manière prescrite pour les brefs d'assignation ou en la manière que le juge indique.

Si l'injonction interlocutoire est décernée lors de l'émission du bref d'assignation, elle est signifiée en même temps que ce bref, qui enjoint au défendeur de répondre au mérite de la requête libellée y annexée; mais si elle est décernée au cours de l'instance, elle est signifiée en même temps que la requête libellée.—C. P. C., art. 965.

[[The order is served upon the opposite party in the manner provided for writs of summons, or prescribed by the judge.

When an interlocutory injunction is granted at the time of issuing the writ of summons, it is served along with such writ summoning the opposite party to answer upon the merits of the petition thereto annexed; but when it is granted during the suit, it is served along with the petition.]]

Sequestre Judiciaire.

234. Le séquestre doit faire serment, devant le juge ou le protonotaire, de bien et fidèlement administrer les choses dont il est constitué dépositaire.

Il est mis en possession par un huissier qui en dresse procès-verbal contenant la description des biens séquestrés.

Ce procès-verbal est signé par l'huissier, ainsi que par le séquestre, s'il sait signer ; sinon, mention doit être faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation, et lecture à lui faite du procès-verbal.—C. P. C., art. 976.

[[The sequestrator must be sworn before the judge or the prothonotary to administer well and faithfully the things of which he is appointed depositary.

He is put in possession by a bailiff, who draws up a statement containing a description of the property sequestrated.

This statement must be signed by the bailiff and also by the sequestrator, if he can sign; if he cannot, mention must be made that he declared he could not sign, after he was called upon to do so, and the statement had been read to him.]]

Corporations et fonctions publiques.

235. Lorsque le bref est adressé à des personnes agissant illégalement comme corporation, il est signifié à une de ces per-

sonnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable.—C. P. C., art. 982.

[[Whenever the writ is addressed to persons usurping corporate rights, it is served either upon any one of such persons, or at the principal office or place of business of the association, by speaking to a reasonable person.]]

Mandamus et Prohibition.

236. Le bref de mandamus est signifié de la même manière que tout autre bref.—C. P. C., art. 995.

[[The proceedings are, in all other respects, subject to the same rules and delays as summary matters.]]

237. Il en est ainsi pour le bref de prohibition.—C. P. C., art. 1003.

Separation de corps et de biens.

238. Si la femme juge à propos de demander la saisie-gagerie des biens meubles de la communauté pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage, elle doit y être autorisée également par le juge.

Cette saisie est pratiquée comme dans le cas du locataire, mais le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés.

Le juge peut, suivant les circonstances, accorder main-levée ou suspension de la saisie, avec ou sans caution.—C. P. C., art. 1102.

[[If the wife thinks proper to demand an attachment of the moveable property of the community for the preservation of the share which she will have a right to claim when the partition takes place, she must likewise be authorized by a judge for that purpose.

The attachment is effected in the same manner as attachment for rent, but the husband remains judicial guardian of the property attached.

The judge may, according to circumstances, allow the seizure to be released or suspended, with or without security.]]

Opposition au mariage.

239. L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en obser-

vant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cinquante milles.—C. P. C., art. 1107.

[[The opposition and notice must be served both upon the functionary called upon to solemnize the marriage and upon the intended consorts, or the persons who represent them, a delay of five intermediate days being observed, with the usual addition where the distance exceeds fifty miles.]]

Habeas Corpus.

240. Le bref est signifié en en laissant l'original, à celui auquel il est adressé ou en parlant à son domestique ou agent à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue.

Le certificat de signification se met sur une copie certifiée.—C. P. C., art. 1117.

[[The writ is served by leaving the original with the person himself to whom it is addressed, or by speaking to his domestic servant or agent at the place where the person is confined or restrained.

The return of service is made upon a certified copy.]]

Honoraires de signification.

241. A la cour de circuit, dans les causes non susceptibles de révision ni d'appel, dans le cas où le bref d'assignation est adressé au shérif ou à l'huissier d'un district autre que celui où il a été émis, il peut être signifié par le shérif ou un huissier de ce district; mais ce dernier n'a pas droit à plus de frais que si la signification était faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur ainsi assigné.

Les brefs d'assignation, de *subpoena* ou d'exécution, émis par une cour de circuit de comté, peuvent être signifiés ou exécutés par un huissier résidant dans le district ; mais cet huissier n'a pas droit à plus de frais que si la signification ou l'exécution avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence de la personne assignée ou sur laquelle l'exécution est pratiquée.

Néanmoins, lorsqu'il est établi, à la satisfaction du juge ou du greffier, que le bref doit être adressé au shérif ou à quelque autre huissier et par lui exécuté, le bref peut être ainsi adressé et exécuté; et, dans ce cas, les frais sont taxés du bureau du shérif ou de la résidence de l'huissier

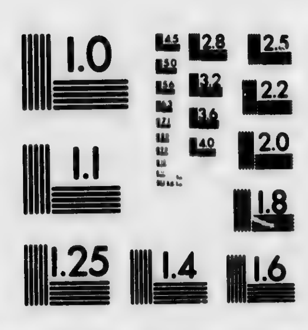
et pour la distance réellement parcourue. —C. P. C., art. 1137.

[[When the writ of summons is addressed to the sheriff or a bailiff of a district other than that whence it issued, it may be served by the sheriff or any bailiff of such district; but he is entitled to no more costs than if the service had been effected by the bailiff nearest to the residence of the defendant thus summoned.

Any writ of summons, of subpoena or of execution, issued out of any Circuit Court in any country, may be served or executed by any bailiff residing in the district; but such bailiff is entitled to no more costs than if the service had been made or the execution had been effected by the bailiff residing nearest to the residence of the person summoned or against whom the execution is taken.

Nevertheless, in any case in which it is established, to the satisfaction of the judge or of the clerk, that such writ should be addressed to and executed by the sheriff or some other bailiff, it may be so addressed and executed; in which case the costs are taxed as from the office of the sheriff or

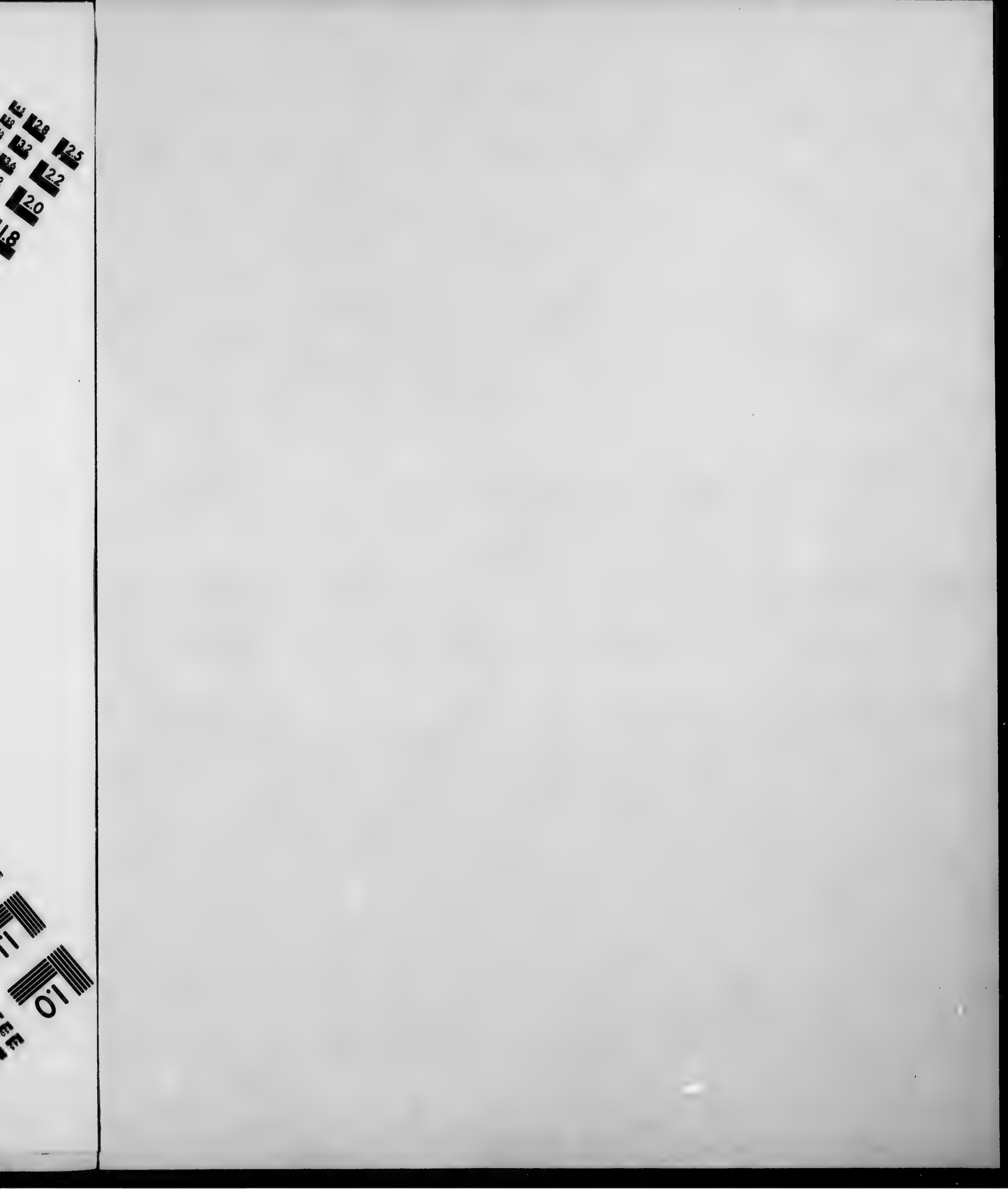
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.0

from the residence of such bailiff, and for the distance actually travelled.]]

Cour de Circuit.

Execution des jugements.

242. A défaut de biens meubles, le jugement peut être exécuté sur les immeubles du débiteur qui sont dans les limites du district où le jugement a été rendu, ou dans tout autre district.

Néanmoins, sauf les cas visés par l'article 1148, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles.—C. P. C., art. 1147.

[[In default of moveable property, the judgment may be executed upon such immoveables of the debtor as are within the limits of the district in which the judgment was rendered, or in any other district.

Nevertheless, saving the cases mentioned in Article 1148, judgments for sums not exceeding forty dollars can be executed only against the moveable property.]]

243. Les formalités de la saisie et de la vente des meubles sont les mêmes que dans

l'exécution des jugements de la cour supérieure.

Cour des Commissaires.

244. La simple assignation peut être signifiée par un huissier de la Cour Supérieure, ou par une personne lettrée qui en atteste la signification par affidavit.—C. P. C., art. 1266.

[[Ordinary writs of summons may be served by any bailiff of the Superior Court, or by any literate person who makes affidavit as to such service.]]

L'assignation.

245. Si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier.—C. P. C., art. 1267.

[[If the summons is accompanied with an attachment, it can only be served by a bailiff.]]

246. Les huissiers ne peuvent en aucun cas remplir les fonctions de procureur de l'une des parties devant la cour des commissaires.—C. P. C., art. 1273.

[[No person can act as attorney of either of the parties before a Commissioners' Court, unless he is an advocate or attor-

ney at law, or the holder of a special power of attorney, or unless it is in the presence and with the consent of the party.

No clerk of the court or bailiff can in any case act as such attorney.]]

247. L'huissier ou l'individu qui a exploité dans la cause ne peut être reçu à témoigner des faits ou admissions dont il a eu connaissance après l'émission du bref d'assignation, si ce n'est à l'égard de cette assignation même.—C. P. C., art. 1278.

[[Oral testimony is admitted in all cases.

But the bailiff or other person who served the writ of summons cannot testify to any facts or admissions which came to his knowledge after issue of the writ of summons, except in relation to the service itself.]]

Tarifs.

248. COUR SUPERIEURE.

Pour la signification de tout avis ou autre document, à un avocat, en cette qualité, y compris le rapport.	$0	30
Pour la signification d'un subpoena à chaque témoin, compris le rapport..		30

Pour la signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, y compris le rapport.. 50

Pour la signification de tout bref ou autre document dont la signification en personne est requise par la loi, y compris le rapport.. 60

Pour toutes les procédures sur l'arrestation de toute personne, y compris le rapport requis.. .. .. 2 50

Pour la saisie d'un immeuble, ou de meubles, y compris le procès-verbal original et les copies pour le saisi et pour le gardien des meubles.. .. 3 00

Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches, etc.. 50

Pour la vente d'une propriété immobilière, ou mobilière, y compris le procès-verbal de vente et la copie d'icelui.. .. .. 2 50

S'il vend plus d'un lot de terre en

vertu du même bref, pour chaque lot additionnel vendu.. 50

Pour un procès-verbal de carence, y compris la copie, lorsque requise 50

Pour un procès-verbal de rébellion à justice et copie.. .. .. 1 00

Pour tous ses services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal.. .. .. .. 2 50

Pour recors, lorsque requis.. 75

Si un recors est nécessairement employé pendant plus d'une demi-journée, il sera payé au taux de une piastre ($1.00) par jour.. .. ..

Pour la nomination d'un nouveau gardien, lorsque légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal, la copie, etc.. .. .. 1 00

Pour afficher et publier des avis *ex parte*, pour ratification de titre, avec le retour, etc.. .. .. 4 00

Pour assistance aux procès par jury, sous la direction du shérif, *per diem*, (lorsque requis).. .. .. 1 50

Dans le cas où il sera tenu de fournir une ou des copies additionnelles d'un procès-verbal à plusieurs personnes intéressées dans une propriété

saisie ou vendue, pour chaque telle copie.. 50

Si à cause de la quantité d'effets saisis ou vendus, il est nécessairement occupé plus d'une journée à faire telle saisie ou vente, il aura droit d'exiger une rémunération additionnelle au taux de deux piastres et cinquante centins ($2.50) par jour 2 50

Si un document par lui préparé, excepté les procès-verbaux de saisie d'immeubles, contient plus de trois cents (300) mots, en sus des susdits honoraires, il lui sera accordé une allocation au taux de cinq deniers (5 d.) par cent (100) mots.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelque espèce que ce soit, seront de vingt centins (20cts) par mille, sans autre demande pour frais de route sur toute autre pièce de procédure qu'il peut avoir à signifier à la même personne, et qui devra ou pourra avoir été signifiée en même temps (que telle pièce de procédure soit à l'instance de la même personne ou de toute autre), et sans pouvoir exiger des

frais de retour,—ses déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts non compris. Tels frais de route ne seront pas accordés, si la distance n'excède pas un mille.

COUR DE CIRCUIT.

Pour la signification de tout bref de subpoena ou autre bref ou papier auquel il n'est pas autrement pourvu y compris le retour.. .. ..$0 25

Pour la signification de tout bref de sommation et retour.. .. .. .. 0 50

Pour la signification du tout bref ou autres documents dont la loi exige signification personnelle y compris le retour.. .. .. 0 50

Pour tout procédé sur l'arrestation d'une personne, y compris le retour 2 00

Pour la saisie et l'arrêt de meubles, y compris le procès-verbal originaire, et la copie pour le saisi et le gardien.. .. .. 2 50

Pour chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, y compris les affiches.. .. .. .. 0 50

Pour la vente d'effets mobiliers y compris le procès-verbal de vente et copie.. .. .. 1 50

Pour procès-verbal de *nulla bona*, y compris la copie, si elle est requise	0 50
Pour un procès-verbal de rebellion à justice, et copie..	1 00
Pour tous services dans l'exécution d'un bref de possession, y compris le procès-verbal..	2 00
Pour un recors lorsque requis..	0 40
Si le recors est nécessairement employé plus d'une demi-journée au taux de $0.66 2-3 par jour.	
Pour la nomination d'un nouveau gardien lorsqu'il est légalement requis de ce faire, y compris le procès-verbal et la copie..	1 00
Dans tous les cas où, parce que plus d'une personne sont intéressées dans la propriété saisie ou vendue, une copie ou des copies additionnelles d'un procès-verbal est ou sont nécessaires; pour chaque copie extra, ainsi requise..	40

Si aucun papier à être préparé par un huissier contient nécessairement plus de 300 mots, les mots additionnels devront être chargés aux taux de quatre deniers par cent mots, en sus des honoraires ci-dessus accordés.

Les frais de route sur la signification ou l'exécution d'un bref ou d'une pièce de procédure de quelqu'espèce que ce soit, seront de $0.20 par mille, comme ci-devant, sans autre charge pour frais de route sur toute autre pièce de procédure alors dans les mains de l'huissier, qu'il peut avoir à signifier, à la même personne, et qui sera ou pourra avoir été signifié en même temps (soit que telle procédure ait été émanée par la même partie ou par un autre), et sans aucune charge pour frais de route pour retour, mais en sus des sommes payées pour péage aux barrières, traverses et ponts; nuls frais de route que ceux accordés, si la distance n'excède pas un mille.

Formules.

249. PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UNE ACTION.

Je, soussigné, résidant à dans le district de un des huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, dûment admis pour le dit district, certifie sous mon serment d'office, que le jour de 189 entre heures de l' midi, j'ai signi-

fié au défendeur en cette cause le bref d'assignation d'autre part et la déclaration y annexée, en la (indiquer où la signification a été faite) en lui laissant copie dûment certifiée, parlant et en laissant les dites pièces au défendeur lui-même (*ou* au domicile du défendeur, en parlant à une personne raisonnable de sa famille).

De plus, que la distance de mon domicile au lieu de la dite signification est de milles, et du palais de justice de au lieu du domicile du dit défendeur est de milles.

Daté à , ce jour de 18 .

Signification $

Milles.

250. PROCES-VERBAL ETABLISSANT L'ABSENCE D'UN DEFENDEUR.

Je.. . . soussigné etc., certifie par le présent sous mon serment d'office que le présent bref de sommation et la déclaration y annexée m'ayant été remis pour signification à (*nom du defendeur*) le défendeur dénommé au dit bref, j'ai, le.. . . . . mil huit cent quatre-vingt. . . ., fait toutes

les démarches requises pour affectuer l'assignation du dit .. .., mais que je n'ai pu y parvenir, parce que le dit.. .. ..n'a jamais eu de domicile dans la province de Québec, *ou* a laissé son domicile dans le district de .. .. .. et est allé résider dans les Etats-Unis d'Amérique (*ou ailleurs*) en dehors de la Province de Québec, et qu'il n'a plus *ou* n'a pas de domicile ni de résidence, et ne peut être trouvé dans le district de.. .. ..ni ailleurs dans la province de Québec.

Date, etc. *Signature.*

251. PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION ET D'EXECUTION D'UN CAPIAS.

(*Le commencement comme dans la formule sous no. 249*).

Je certifie de plus que j'ai appréhendé la personne du dit , défendeur en cette cause, le même jour, à la même heure, aussi en obéissance au dit bref, lequel, ainsi que le dit bref je remets présentement entre les mains du ,

La distance, etc.

Emoluments.

252. PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION ET D'EXECUTION D'UN BREF D'ARRET SIMPLE.

(*Le commencement comme dans la formule sous no. 249*).

Je certifie de plus que j'ai dans le même temps saisi-arrêté les biens et effets mobiliers du dit défendeur, tel qu'il appert par le procès-verbal de la dite saisie, annexée au présent bref.

La distance, etc.

253. PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN BREF DE SAISIE-REVENDICATION.

(*Le commencement comme dans la formule sous no. 249*).

Je certifie de plus que, dans le même temps, j'ai saisi-revendiqué sur le dit défendeur les objets mentionnés au dit bref, tel qu'il appert par le procès-verbal de la dite saisie annexé au présent bref.

La distance, etc.

254. PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN BREF DE SAISIE-GAGERIE.

(*Le commencement comme dans la formule sous no. 249*).

Je certifie de plus que dans le même

temps j'ai saisi-gagé les meubles et effets mobiliers garnissant les lieux décrits au dit bref de saisie-gagerie, et occupés par le dit défendeur, tel qu'il appert au procès-verbal de la dite saisie-gagerie annexé au dit bref.

La distance, etc.

255. PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN BREF D'ARRET EN MAIN-TIERCE.

(*Le commencement comme dans la formule sous no. 249*).

. . . . . J'ai signifié à . . . . le défendeur nommé au dit bref, à son domicile, en la paroisse de , parlant à lui-même *ou* à une personne raisonnable de sa famille, et à le tiers-saisi aussi nommé au dit bref, en parlant à lui-même, à , leur délivrant là et alors, à chacun d'eux, copie certifiée du dit bref.

La distance, etc.

256. PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION DE PROCUREUR A PROCUREUR.

(*Le commencement comme dans la formule sous no. 249*).

J'ai signifié la présente requête à M.

, avocat du demandeur, à son bureau situé au No. rue , cité de , parlant à une personne employée au dit bureau, et en lui donnant alors copie certifiée de la dite requête.

257. PROCES-VERBAL DE SAISIE MOBILIERE.

Je huissier juré de la Cour Supérieure du Bas-Canada, immatriculé pour le district de
élisant domicile, à l'effet des présentes, en
,
certifie sous mon serment d'office, qu'en vertu d'un bref de saisie-exécution, émané de la dite Cour
en date du jour de
mil huit cent quatre-vingt- , à la poursuite d dit Demand
contre les dits Défend , à moi livré le jour du
mois de mille huit cent quatre-vingt- , m'ordonnant de saisir et de prélever en vertu du dit bref de saisie exécution, sur les biens meubles d
dit Défend le montant porté au dit bref.

Je me suis le jour du

mois de mil huit cent quatre-vingt- à heures de l'a midi exprès transporté à d dit Défend , accompagné de mon recors soussigné, et parlant à d dit Défend je l'ai sommé de me payer immédiatement la somme de courant portée dans le dit bref, sans préjudice aux intérêts et à mes émoluments, et l dit Défend ne m'ayant pas payé la dite somme, à qui j'ai enjoint an nom de Sa Majesté, d'en prendre tous les soins possibles pendant qu'ils seront sous saisie, sous les peines de droit, ce que le dit gardien s'est obligé de faire, et afin que le dit Défend et le gardien n'en prétendent cause d'ignorance, je leur ai remis à chacun, un exemplaire du présent, en parlant au dit gardien en personne, et

Fait et exécuté à d dit Défend en la le jour de mil huit cent quatre-vingt- , à midi: le Défendeur le gardien le recors et nous huissier, avons signé, lecture faite.

AVIS.

Défendeur et gardien tenez-vous pour bien et dûment notifiés, que la vente des biens meubles et effets par moi saisis, aura lieu à
d dit Défend en la
, le
jour de mil huit cent quatre-vingt- à heures de l'a midi.
Daté à ce jour de 189

258. AVIS DE VENTE D'EFFETS MOBILIERS A ETRE LU ET AFFICHE A LA PORTE DE L'EGLISE.

Avis Public.

Le jour de mil huit cent à heures de l'a midi, je procéderai à (*ville ou paroisse*) au domicile du défendeur (*ou autre lieu*) à la vente par encan des meubles et effets mobiliers par moi saisis en cette cause, le jour de consistant en
le tout suivant la loi.

Sur le double de cet avis l'huissier doit faire le procès-verbal suivant:

Je, etc., certifie, etc., que le jour

de, j'ai lu à haute et intelligible voix, à la porte de l'église paroissiale de, l'avis de vente d'autre part, et que j'en ai affiché un double à la porte de la dite église.

259. PROCES-VERBAL DE CARENCE, OU DE *nulla bona.*

(*Meme preambule que le proces-verbal No. 257*).

Je n'ai trouvé en la possession du défendeur aucun meuble ou effet saisissable, et je fais en conséquence le présent rapport de carence pour valoir et servir ce que de droit.

260. PROCES-VERBAL D'UNE SAISIE ARRETEE PAR UNE OPPOSITION.

Je, etc., certifie sous mon serment d'office, que je n'ai pu vendre les effets saisis par moi en cette cause, et détaillés au procès-verbal de saisie, vu l'opposition à la dite saisie annexée au présent bref.

261. PROCES-VERBAL DE SAISIE SUR ARRET SIMPLE (*avant jugement*).

Je, , huissier juré de la Cour Supérieure du Bas-Canada, immatriculé pour le district de élisant domicile à l'effet des présentes, en la , certifie sous mon serment d'office, qu'en vertu d'un bref de saisie-arrêt avant jugement , émané de la dite cour , daté du jour de mil huit cent quatre-vingt-dix- , à la poursuite d dit Démand contre l dit Défend m'ordonnant de saisir en vertu du dit bref, les meubles et effets du dit défendeur.

Je me suis le jour du mois de mil huit cent quatre-vingt-dix- ,à heures de l' midi, exprès transporté au domicile ou place d'affaires du dit défendeur en la district de , accompagné de mon recors soussigné, et parlant à j'ai saisi et pris par voie du dit bref de saisie-arrêt avant jugement les

meubles et effets d dit Défende savoir:

262. PROCES-VERBAL DE SAISIE-GAGERIE.

Je, huissier juré de la Cour Supérieure du Bas-Canada, immatriculé pour le district de , élisant domicile à l'effet des présentes, en la , certifie sous mon serment d'office, qu'en vertu d'un bref de saisie-gagerie émané de la dite cour , daté du jour de mil huit cent quatre-vingt-dix- , à la poursuite d dit Dem contre l dit Défend m'ordonnant de saisir-gager en vertu du dit bref, les meubles et effets garnissant les prémisses désignées.

Je me suis le jour du mois de mil huit cent quatre-vingt-dix , à heures de l' midi, exprès transporté aux prémisses désignées au dit bref, accompagné de mon recors soussigné, et parlant à j'ai saisi et pris par voie du dit bref de saisie-gagerie les meubles et effets d

dit Défend garnissant les dites prémisses, savoir:

263. PROCES-VERBAL DE SAISIE-REVENDICATION.

Je, huissier juré de la Cour Supérieure du Bas-Canada, immatriculé pour le district de , élisant domicile à l'effet des présentes, en la , certifie sous mon serment d'office, qu'en vertu d'un bref de saisie-revendication émané de la dite cour , daté du jour de mil huit cent quatre-vingt-dix- , à la poursuite d dit Demand contre l dit Défend m'ordonnant de saisir-revendiquer en vertu du dit bref, les meubles et effets du dit demandeur en la possession du défendeur.

Je me suis le jour du mois de mil huit cent quatre-vingt- dix- , à heures de l' midi, exprès transporté au domicile ou à la place d'affaires du dit défendeur en la district de

accompagné de mon recors soussigné, et parlant à
j'ai saisi et pris par voie du dit bref de saisie, revendication
les meubles et effets du dit demandeur, savoir:

264. PROCES-VERBAL DE SAISIE-IMMOBILIERE.

Je, etc., en vertu d'un mandat du shérif du district de , fondé sur un bref de "fieri facias de terris" en date du émané de la cour du district de , à la poursuite de demandeur, contre les immeubles, la somme de , pour dette et frais, avec intérêts à par cent à compter du 189 ,— me suis transporté au domicile du dit situé à et là et alors je l'ai sommé de me payer la dite somme de pour dette et frais, avec, en outre, la somme de pour intérêts, ce qu'il a rsfusé de faire.

Sur ce refus je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie de ses immeubles et je l'ai interpellé de m'indiquer ses biens immobiliers, ce qu'il a fait, et j'ai saisi les

biens immobiliers suivants en la possession du défendeur, savoir:

1o. Fait en double, dont un exemplaire a été laissé au défendeur.

265. PROCES-VERBAL DE PUBLICATION D'ANNONCE D'UNE VENTE IMMOBILIERE.

Je L. M., huissier jure, etc., certifie sous mon serment d'office que dimanche, le.... jour de....mil huit cent...., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église paroissiale de..., j'ai lu à haute et intelligible voix, en français et en anglais, l'annonce de l'autre part, et qu'après cette lecture, j'ai affiché à la porte de la dite église un exemplaire de la dite annonce.

Date et signature de l'huissier

266. PROCES-VERBAL DES ENCHERES.

Ce.....jour de.... mil huit cent.... à.. .. heures de l'a...midi, à la porte de l'église paroissiale de.... (*ou* au bureau du shérif du district de....), étant l'heure et le lieu fixé pour la vente des immeubles saisis en cette cause, l.... dit immeuble .... été mis en vente, et les enchères ont été reçues comme suit, savoir:—

Enchère de A. B., déposée au bureau du shérif.. .. ..$
G. H., cultivateur, Lachine.. ..$
D. C., meunier, Verchères.. .. ..
G. H.. .. ..
D. C.. .. ..

Et le dit , s'étant porté le plus haut et dernier enchérisseur du dit immeuble No...., sus dit, icelui lui a été adjugé pour le prix de $.... et le dit adjudicataire a signé son nom, *ou* fait sa marque d'une croix vis-à-vis sa dernière enchère.

Je déclare m'être rendu adjudicataire de l'immeuble No.. .., vendu en cette cause, comme procureur de....

Date et signature de l'adjudicataire.

267. PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil huit cent...., le ....jour de .... entre ....et.... heures de l'a.... midi, en vertu d'un mandat d'arrestation émané en cette cause de la cour.... siégeant à...., le.... mil huit cent...., à la demande de...., m'ordonnant d'arrêter ...., et de le remettre entre les mains du geolier de la prison commune du district

de. . . ., et ordonnant au dit géolier de garder et détenir le dit. . . . dans la dite prison pendant le terme et espace de. . . ., *ou* jusqu'à ce que le dit. . . . ait

Je. . . . huissier juré, etc., déclare sous mon serment d'office que le. . . . mil huit cent. . . ., entre. . . .et . . . . heures de l'a . . . .midi, en la paroisse de. . . ., j'ai exhibé le dit bref d'arrestation, *ou* le dit jugement au dit. . . ., que je lui en ai communiqué la teneur, et qu'alors et là j'ai, au nom de Sa Majesté, arrêté le dit. . . . et icelui conduit à la prison commune du district de. . . ., et remis entre les mains du géolier de la dite prison.

Fait en triplicata les jours, mois et an sus-dits, un exemplaire du présent procès-verbal ayant été par moi remis au dit géolier, et un exemplaire au dit le dit géolier ayant signé avec moi les trois exemplaires du présent après lecture faite.

Signature du geolier.
" de l'huissier.

TABLE ALPHABETIQUE.

(Les chiffres indiquent le numéro des paragraphes et non la page.)